



# Compte-rendu du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 29 mars 2019

à la Maison des associations de Gujan-Mestras

## **Étaient présents :**

### Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

### Vice-présidents :

- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Claude BONNET, SEPANSO.

### Commissaires du gouvernement :

- François BEYRIES, représentant le préfet de la Gironde,
- Jean-Louis LOZIER préfet maritime de l'Atlantique.

### Représentants de l'État et établissements publics :

- Fabrice DEMEUSY, représentant le commandant la zone maritime Atlantique (CECLANT),
- Eric BANNEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA),
- Sophie AUDOUARD, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine),
- *Vanessa RISPAL* représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine),
- Ronan LE SAOUT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33),
- *Mélina LAMOUREUX* représentant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Vital BAUDE, conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- *Catherine GUILLERM*, commune de Lège-Cap-Ferret,
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Claude GARCIA, commune d'Audenge,
- *Jean-Pierre GUYONVARCH*, commune d'Audenge,
- *Alain BALLEREAU*, commune de Biganos,
- Marie-Hélène DES ESGAULX, commune de Gujan-Mestras,
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch,
- *Daniel PHILIPPON*, commune d'Arcachon,
- *Xavier PARIS*, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

### Représentants du parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Cédric PAIN, conseil régional des Landes de Gascogne.

Représentants de l'organisme d'une aire marine protégée contigüe choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret :

- *Sylvain BRUN association Arpège.*

Représentants des organisations représentatives des professionnels :

- Jacqueline RABIC, comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM Aquitaine),
- *David-Franck ROUSSET comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CRPMEM 33),*
- Délia FAGNIOT, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- *Jean-Gabriel BINOIS comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),*
- Jean-Luc CHAUCHET, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Olivier ARGELAS, pour l'organisation des pêcheurs d'Aquitaine,
- Nicolas MERCIER, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Sandra CLAEYS, fédération des industries nautiques,
- Cyril CLEMENT, syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,
- *Pascal DE LABARRIERE pour la chambre de commerce et de l'industrie de Gironde au titre des activités touristiques.*

Représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- Viviane LARROSE, Association des Pêcheurs Plaisanciers du Bassin d'Arcachon (APPBA),
- *Claude BUSINELLI pour la chasse maritime,*
- Pierre-Marie DECOUDRAS, Fédération Française de Voile d'Aquitaine,
- *Michel FERRON, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),*
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- *Jean-Louis BECK, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33).*

Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- *Jean-Marie FROIDEFOND, SEPANSO,*
- *Marie-Hélène RICQUIER, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),*
- *Michel DAVERAT, Bassin d'Arcachon Ecologie (BAE),*
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),
- *Chantal SIGRIST, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),*
- Jean MAZODIER, Cap Termer,
- Armelle BONIN-KERDON, Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB),
- *Alain RAS, Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB).*

Personnalités qualifiées :

- Claude FEIGNÉ, domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux
- Isabelle AUBY, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
- Aldo SOTTOLICHIO, université de Bordeaux,

## **Étaient excusés :**

### Représentants de l'État et établissements publics :

- *Caroline GAREAUD* représentant la *préfecture de la Gironde*,
- *Nathalie MADRID* représentant la *délégation régionale Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*,

### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- *Nathalie LE YONDRE*, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- *Pascale GOT* conseil départemental de la Gironde,
- *Alain RENARD*, conseil départemental de la Gironde,
- *Jean-Guy PERRIERE*, commune d'Arès,
- *Marie LARRUE*, commune de Lanton,
- *Bruno LAFON*, commune de Biganos,
- *Yves FOULON*, commune d'Arcachon,
- *Michel SAMMARCELLI* syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- *Dominique DUCASSE*, syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de L'Eyre (SYBARVAL),

### Représentants des organisations représentatives des professionnels :

- *Catherine ROUX*, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- *Maria DOS SANTOS DOUET*, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- *Thibaud LOUART*, union des bateliers arcachonnais (UBA),
- *Gilles JOACHIM*, chambre de l'agriculture de Gironde,

### Représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- *Fabien FOUCAUD*, APC kite,

### Personnalités qualifiées :

- *Stéphane LARQUEY*, lycée professionnel maritime de Ciboure.

## **Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :**

- *Melina ROTH*, directrice déléguée,
- *Romuald CHAIGNEAU*, chef d'unité terrain,
- *Matthieu CABAUSSEL*, chargé de mission « activités maritimes »,
- *Benoît DUMEAU*, chargé de mission « écosystèmes marins »,
- *Kévin LELEU*, chargé de mission « ressources maritimes »,
- *Nathalie THIERS*, chargée de communication,
- *Camille COURTINE* chargée du recensement des caractères patrimoniaux des ports,
- *Cassandra EVEN* fonctionnalité écologique,
- *Carole VINSON*, assistante administrative.

## Sommaire

1.	Approbation de l'ordre du jour	6
2.	Validation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2018	6
3.	Points forts du Bureau du 15 février 2019	7
4.	Avis : information sur les instructions en cours	7
5.	Validation du rapport d'activité 2018	8
6.	Budget initial 2019, évolution de l'équipe et des moyens	9
7.	Programme d'actions 2019	11
a.	Suivi des actions en cours	11
b.	Actions à engager en 2019	14
c.	Recherche de financement	17
8.	Décisions de subvention	20
9.	Points d'information	21
10.	Questions diverses	21

## Propos introductifs

Le Président remercie les membres du Conseil de gestion de leur présence et en particulier Jean-Louis LOZIER Préfet maritime de l'Atlantique, commissaire du gouvernement.

En avant-propos de la séance, le Préfet maritime de l'Atlantique Jean-Louis LOZIER présente un point de situation sur le naufrage du Grande America.

L'évènement a débuté le dimanche 10 mars dans la soirée, avec un container en feu sur un navire dans le Golfe de Gascogne. Une heure plus tard, le navire confirmait que le feu était maîtrisé et que le bateau reprenait sa route. Cependant, vers 23 h le navire signale deux containers en feu. Les différents dispositifs d'alerte et de secours sont mobilisés. Vers 2 h du matin l'abandon du navire est confirmé. Entre temps le Cross Etel a mobilisé des moyens de secours et l'équipage a pu être secouru dans des conditions de mer très difficiles. Dans la nuit plusieurs explosions ont lieu à bord. Le mardi, le bateau sombre vers 15h20. Après la phase de sauvetage et la phase d'assistance à navire en danger, c'est donc la phase de lutte anti-pollution qui est engagée, avec la présence d'une part de containers et d'autre part d'hydrocarbures. La priorité est portée sur les hydrocarbures détectés en surface, avec un volume embarqué de 2 200 tonnes. Jusqu'à la fin de la 1<sup>ère</sup> semaine, le dispositif anti-pollution n'a pas pu intervenir en raison des conditions de mer. Les modèles et suivis de dérive ont cependant pu être affinés et les mécanismes de coordination ont été activés avec les préfectures terrestres. La gestion mise en œuvre a permis la mobilisation des différents acteurs potentiellement concernés. La nappe comprend des produits légers et des parties plus solides avec des impacts plus importants s'ils parvenaient à terre. Pour l'effort de lutte l'Etat a bénéficié, outre les moyens nationaux, de moyens issus de la coopération internationale et européenne. Les conditions

météorologiques ont contribué à garder la pollution au large, ce qui a permis de prolonger le travail sur les nappes. Les analyses du centre d'expertise du CEDRE ont montré que l'hydrocarbure vieillissait assez rapidement en formant des boulettes assez compactes avec une densité qui conduit à leur dispersion dans la colonne d'eau.

En conclusion, il est maintenant possible d'affirmer qu'il pourra y avoir des arrivages de boulettes en différents lieux du littoral mais qu'il n'y aura pas de nappes de pétrole souillant 20 ou 30 km de plage ou de parcs ostréicoles sur les rivages français ou espagnols.

Claude BONNET souligne que les fonds marins doivent également être pris en considération et que l'impact de ce naufrage sur les milieux et les espèces marines sera non négligeable. Il précise que France Nature Environnement et la SEPANSO vont déposer un recours contre l'armateur.

Aldo SOTTOLICHIO demande s'il y a aujourd'hui des outils de modélisation qui simulent les trajectoires des pollutions avec les courants marins.

Le Préfet maritime répond qu'un comité se réunit quotidiennement, piloté par le CEDRE, avec des spécialistes de Météo France, de l'IFREMER et du SHOM. Ce comité recalcule tous les jours la dérive et produit des prévisions à trois jours. Des bouées ont été mises en place pour permettre un suivi.

Oliver ARGELAS demande des précisions sur la dangerosité de la cargaison.

Le Préfet répond que les documents ont été publiés sur le site de la préfecture maritime. Plus de 50% des containers ont brûlé. La pollution a donc été en partie aérienne avec des retombées sous forme de particules fines déplacées par les vents violents. Une partie de la cargaison a également été à l'origine d'une pollution locale. Cependant, il n'y a aucun danger pour la pratique de la pêche.

Le Président remercie Jean-Louis LOZIER pour cet exposé détaillé et très complet de la situation.

En introduction de la réunion, le président porte à la connaissance des membres les derniers échanges entre les Présidents des conseils de gestion des Parcs naturels marins avec l'actuel Ministre en charge de l'environnement. L'occasion de la précédente rencontre, avec Nicolas HULOT, la capacité du conseil de gestion à émettre des avis conformes et les difficultés en termes de moyens et notamment les effectifs des parcs naturels marins avaient été évoqués. Le ministre s'était engagé en faveur du rétablissement de l'avis conforme et sur la mise en place d'un audit du CGEDD sur la question des moyens. Une mission d'expertise et d'analyse a ainsi été réalisée et un rapport publié. N'ayant pas obtenu la communication de ce rapport, les Présidents ont demandé à pouvoir rencontrer le Ministre François DE RUGY qui s'est engagé à transmettre ce rapport. Celui-ci conclut que les Parcs naturels marins n'ont pas les moyens suffisants pour mettre en œuvre leurs missions et qu'il faut donc les doter en effectifs et créer des postes.

Parallèlement, le gouvernement a décidé d'engager la fusion entre l'AFB et l'ONCFS pour créer un nouvel établissement qui se nommera l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le ministre a indiqué que l'OFB débloquerait 41 postes pour les neuf Parcs naturels marins. Mais après discussion, il n'y aura en réalité 12 postes supplémentaires, avec la création de trois postes par an de 2019 à 2022, les autres postes relevant du redéploiement de personnel ou de contrats sur projets financés. Les discussions sont en cours mais c'est inquiétant. Le rapport du CGEDD indiquait que chaque Parc naturel marin devait avoir au moins 15 agents. La discussion sur les emplois est maintenant engagée, ainsi que la discussion sur l'organigramme lié à la fusion et à la création de

l'OFB. Si les Présidents comprennent les contraintes budgétaires du ministère en charge de l'environnement, l'annonce qui leur a été faite ne répond pas à la question des besoins des Parcs naturels marins.

Le Président rend hommage à Christian MINVILLE, mémoire du Bassin d'Arcachon et membre suppléant au conseil de gestion pour la représentation des chasseurs. Très engagé, il militait pour faire valoir les usages du Bassin et notamment les chasses traditionnelles. Vigilant et impliqué sur l'ensemble des politiques publiques qui s'attachent aux espaces forestiers et maritimes du Bassin d'Arcachon, la mise en place du Parc naturel marin avait suscité sa défiance. Ce projet était cependant important à ses yeux, aussi s'est-il beaucoup engagé dans sa préfiguration du Parc naturel marin et ensuite dans l'élaboration du Plan de gestion.

Le Président procède ensuite à l'installation des nouveaux membres nommés par l'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2019 et ouvre ensuite la séance.

## 1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour suivant est approuvé à l'unanimité :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Validation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2018
3. Points forts du Bureau du 15 février 2019
4. Avis : information sur les instructions en cours
5. Validation du rapport d'activité 2018
6. Budget initial 2019, évolution de l'équipe et des moyens
7. Programme d'actions 2019
  - a. Suivi des actions en cours
  - b. Actions à engager
  - c. Recherche de financement
8. Décisions de subvention
9. Points d'information
10. Questions diverses

---

**Délibération**    **L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité**

**PNMBA\_cdg\_2019\_01**

---

## 2. Validation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2018

Le Président informe qu'une demande de modification lui a été transmise par Sandra CLAEYS. Son intervention en fin de séance est détaillée dans la dernière version qui informe de l'engagement des industries nautiques pour une plaisance éco-responsable avec la structuration d'une filière de déconstruction des navires. Ce paragraphe est donc rajouté.

Le compte rendu du Conseil de gestion du 29 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

---

**Délibération**    **Le compte-rendu du Bureau du 29 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité**

**PNMBA\_cdg\_2019\_02**

---

### 3. Points forts du Bureau du 15 février 2019

Le Bureau a permis d'aborder plusieurs sujets en cours d'instruction :

- les projets d'attributions des AECM pour la zone Centre du Banc d'Arguin, dont l'état de situation du dragage du port de travail d'Arcachon,
- l'état d'avancement du projet de dragage du port de La Teste-de-Buch,
- deux projets d'AOT pour des perrés situés sur la commune de Lège-Cap Ferret. Des avis favorables ont été donnés assortis d'une recommandation relative au choix des matériaux pour les ouvrages.

Michel DAVERAT demande une précision quant au calendrier de l'instruction du projet de dragage du port de La Teste-de-Buch.

Le Président répond qu'à l'occasion de la dernière réunion avec la DDTM 33, il avait été précisé que l'autorisation d'exploitation de l'ICPE du bassin de la Mole serait traitée d'ici le 31 décembre 2019.

### 4. Avis : information sur les instructions en cours

#### Instructions en cours relatives aux perrés

Melina ROTH rappelle que les sujets suivant sont traités en point d'information, il n'est donc pas attendu de délibération.

#### Contexte, objectifs et perspectives

Une partie du littoral intra Bassin est aménagée par une succession d'épis et de perrés visant à fixer les évolutions du trait de côte et à protéger les biens rétro-littoraux des assauts de la mer. Depuis 2017, la DDTM de la Gironde a engagé un travail de régularisation administrative de ces ouvrages qui doivent disposer d'un titre d'occupation (AOT). Les perrés s'appréhendent à différentes échelles et niveaux d'enjeux en tant qu'ouvrages isolés aménagés et entretenus de façon discontinue, ouvrages inclus dans une démarche collective à l'échelle d'un ensemble de perrés, ou encore des ouvrages inclus dans une stratégie locale de gestion de la bande côtière.

Le Parc naturel marin est saisi dans le cadre de la procédure d'instruction des AOT. Parallèlement, le Parc naturel marin travaille à l'élaboration d'un référentiel permettant d'éclairer les avis du Conseil de gestion et d'informer les pétitionnaires. Ce référentiel couvrira plusieurs thématiques dont :

- Contexte règlementaire, complétude des dossiers de saisine,
- Stratégie globale, vision d'ensemble, continuité,
- Impacts sur le milieu marin: matériaux, travaux, mouvements hydrauliques et sédimentaires, etc.
- Approche paysagère,
- Libre circulation sur le DPM.

Cette étude, inscrite au programme d'action 2019 sera confiée à un prestataire, après mise en concurrence.

Le Président précise qu'il s'agit à travers cette démarche de disposer d'un référentiel commun avec les partenaires et services impliqués sur cette question des perrés. Ce projet fait l'objet d'une action particulière du programme d'action 2019. La production attendue de ce référentiel sera également utile à l'instruction des avis.

Catherine GUILLERM insiste sur l'importance de ce point sur la commune de Lège-Cap Ferret où ces perrés occupent un linéaire important côté Bassin d'Arcachon. Se pose également la question de la réalisation de pontons privés qui empiètent sur la plage et privatisent de l'espace vis-à-vis d'autres

usagers. Enfin l'impact des travaux nécessite un cadrage auprès des entreprises afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement.

### **Autorisations d'exploitation des cultures marines sur le Banc d'Arguin**

Un point est fait sur les demandes d'autorisations d'exploitation des cultures marines (AECM) dans les zones d'implantations ostréicoles (ZIO) de la RNN du Banc d'Arguin. Il n'y a pas de saisine en cours ; il s'agit d'un rappel de la situation.

Mi-octobre 2018, la DDTM 33 a saisi le Parc naturel marin dans le cadre d'une enquête administrative portant sur 30 demandes d'AECM pour la ZIO Centre de la RNN du Banc d'Arguin. Cette enquête a été annulée en amont du Conseil de gestion du 29 novembre 2019 pour permettre des échanges complémentaires. Si ces échanges ont permis de répondre à plusieurs interrogations, la prise en compte de l'enjeu zostère et de la mobilité du Banc d'Arguin nécessite encore un travail d'adaptation.

Le Président précise que suite à une récente réunion de travail avec le nouveau DDTM 33, celui-ci envisage de confier au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon une mission de médiation et de proposition à ce sujet. Cette mission aura pour objectif de trouver des solutions, à la situation de blocage qui est constatée, et notamment les installations ostréicoles sur des herbiers de zostères. La DDTM 33 devrait revenir prochainement vers le Parc naturel marin avec une proposition de mandat définissant le cadre précis de l'intervention attendue. Le Président précise que le Parc naturel marin sera particulièrement attentif aux garanties entourant cette mission.

Claude BONNET évoque la prochaine définition des ZPI, ainsi que la visite sur le terrain prévue le 24 avril 2019 impliquant les services de l'Etat et les différents acteurs professionnels et associatifs concernés. Il espère que des premières solutions pourront être trouvées à ce moment-là.

Ronan Le SAOUT précise que cette visite a pour objectif d'observer la situation des conditions de mouillage au regard des évolutions du Banc d'Arguin et de programmer une mise à jour spatiale des arrêtés préfectoraux le cas échéant.

Olivier ARGELAS souhaite que les pêcheurs professionnels soient également conviés à cette visite.

Isabelle AUBY précise par ailleurs que les parcs à huîtres ne sont pas forcément les ennemis des herbiers de zostères, de par leur action sur les courants et l'énergie hydro dynamique.

Le Président souligne que cet aspect est bien pris en compte au travers de l'action relative à l'accompagnement des ostréiculteurs concernant la restauration des herbiers.

## **5. Validation du rapport d'activité 2018**

Le rapport d'activité 2018 retrace la vie du Parc naturel marin et notamment l'activité de sa gouvernance, les contributions aux échanges techniques et aux instances locales du territoire, aux politiques publiques et aussi à la mise en œuvre du programme d'actions.

16 avis ont été produits en 2018 par les instances du Parc naturel marin, avec :

- 1 avis favorable,
- 13 avis favorables avec réserves ou recommandations,
- 2 avis défavorables.

Le calendrier des réunions de Bureau et de Conseil de gestion est présenté. Il est souligné que hormis la période estivale, les instances se sont réunies à moins de 2 mois d'intervalle.

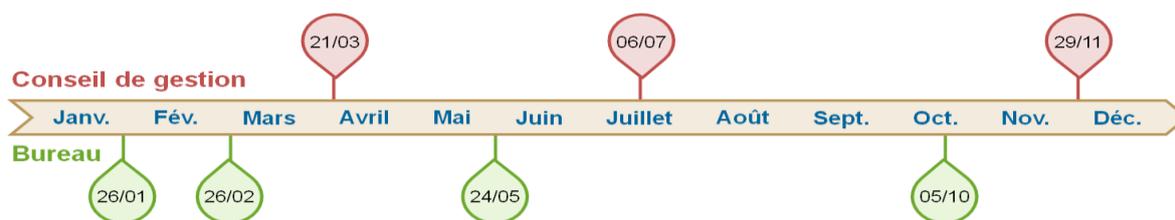


Figure 1 : calendrier des instances du PNMB en 2018

## 6. Budget initial 2019, évolution de l'équipe et des moyens

### Budget prévisionnel 2019

Le budget prévisionnel de 2019 alloué par l'Agence Française pour la Biodiversité est de 920 000 €, auquel s'ajoutent une prévision de recettes de 294 844 €, ce qui permet une programmation à hauteur de 1 214 844 €.

Ce budget est présenté hors masse salariale car les moyens humains dont dispose le Parc naturel marin sont alloués par l'Agence Française pour la Biodiversité.

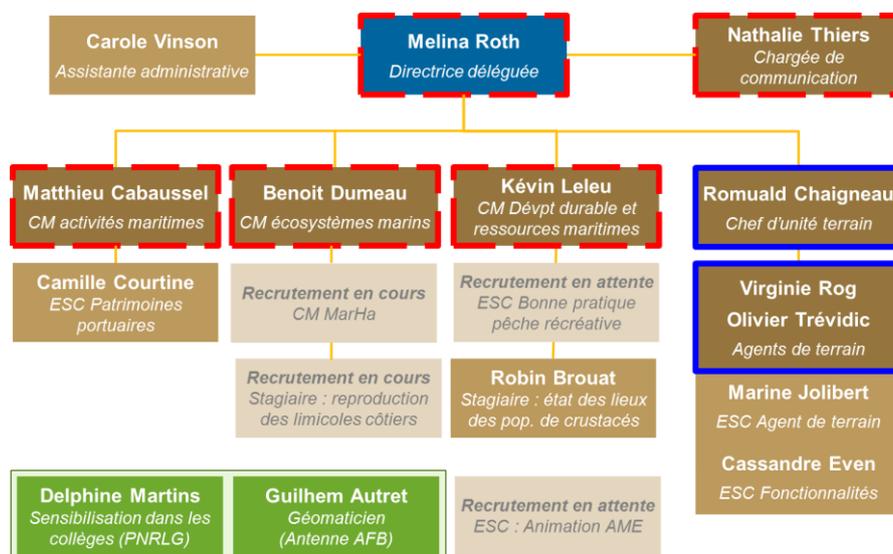
Plus de 90% du budget du Parc est dédié à la mise en œuvre ou au soutien de projets sur le territoire Avec la une ventilation suivante par grands axes stratégiques :

- 9,7% pour le Plan de gestion et indicateurs,
- 28,0% pour les actions en faveur de la biodiversité,
- 20,5% pour le développement durable et la conciliation des usages,
- 4,0% pour la valorisation et connaissances des patrimoines culturels,
- 23,5% pour la connaissance,
- 14,3% pour la sensibilisation et la communication.

### Effectifs du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en mars 2019

Il y a actuellement 15 agents qui travaillent au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, avec quatre recrutements en cours.

Les deux agents en vert, l'un est mis à disposition par l'Antenne Atlantique pour la partie géomatique et l'autre fait l'objet d'une convention avec le PNRLG.



Encadré rouge ou bleu : postes permanents. Encadré bleu : inspecteurs de l'environnement.

Figure 2 : organigramme de l'équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Le Président précise que le Parc naturel marin dispose de 8 postes permanents alloués par l'AFB. Il ne dispose par exemple pas de chargé de mission « qualité de l'eau » alors que la thématique est essentielle sur le Bassin d'Arcachon. L'Agence nationale des services civiques a noté que certains services extérieurs utilisent les services civiques pour substituer à des emplois dans la fonction publique.

Le Président ajoute que des créations de postes pour les agents de terrain ont également été demandées.

### LA GAITA – Premier navire du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

« La Gaita » premier navire du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été livré le 20 mars 2019. « La Gaita » signifie « le guetteur » ou « la vigie » en Gascon. Le Président souligne l'ancrage de ce nom dans la culture locale et le Gascon. Par référence à la chasse à la palombe, la « gueyte » est l'oiseau qui avertit de l'approche d'un vol. Ce nom évoque donc le fait de regarder, d'observer ou encore de prévenir.

Le navire est doté d'une coque en aluminium de 9 m de longueur. Il est équipé de deux moteurs quatre temps de 250 cv. Il a été fabriqué sur le chantier Zodiac Milpro. Il est conçu et motorisé pour franchir les passes et naviguer dans l'ouvert du Bassin jusqu'à 20 miles des côtes, avec une capacité d'emport de 6 personnes en 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation et de 8 personnes en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Ce navire participe à l'action de l'Etat en mer (AEM). Il est immatriculé PM 512.

Le Président précise que s'il semble normal qu'un Parc naturel marin dispose d'un navire, ce n'est cependant pas encore le cas de l'ensemble des Parcs marins.

Michel DAVERAT demande si ce niveau de motorisation du navire est nécessaire.

Melina ROTH rappelle que ce navire a pour rayon d'action l'ensemble du périmètre du Parc naturel marin y compris la partie océanique au-delà des passes, entre le Porge et Biscarrosse. Dans la stratégie de dotation des moyens nautiques du Parc naturel marin, le choix a été fait de privilégier en premier lieu la capacité d'intervention dans l'ouvert où les partenariats avec les acteurs locaux offrent moins d'opportunités de mutualisation.

## 7. Programme d'actions 2019

Le programme d'actions se décline en 6 axes stratégiques :

- Axe 1 : Plan de gestion et indicateurs
- Axe 2 : Actions en faveur de la biodiversité
- Axe 3 : Développement durable et conciliation des usages
- Axe 4 : Valorisation et connaissance des patrimoines culturels
- Axe 5 : Connaissance
- Axe 6 : Sensibilisation et communication

Pour chaque axe, les actions sont déclinées selon la codification budgétaire suivante :

- Intervention technique sur les milieux naturels ou le patrimoine culturel
- Appui aux activités de gestion
- Suivi écologique du milieu et des espèces
- Mobilisation citoyenne et sensibilisation du public

Les actions proposées contribuent à la mise en œuvre du plan de gestion.

En 2019, le programme d'action comprend :

- la poursuite de projets pluriannuels déjà engagés en 2017 ou 2018, des projets engagés en 2019 sur des financements AFB et partenariaux et des projets encore en cours de structuration (partenariats, financements).

### a. Suivi des actions en cours

#### **Animation des réflexions sur la stratégie de restauration des herbiers de zostères**

Pour la définition d'une stratégie de restauration des herbiers, il a été décidé de mener une concertation élargie, sur le même modèle que celui déjà mis en place pour l'élaboration du Plan de gestion du Parc naturel marin. Une Commission « zostères » c'est donc tenue le 7 décembre 2018 réunissant pour cette première session une cinquantaine de personnes.

Il est proposé de poursuivre cette concertation en focalisant les groupes de travail sur les thématiques suivantes identifiées lors de cette première réunion après validation par le Conseil de gestion :

- Connaissances du phénomène de régression,
- Suivis des herbiers,
- Mobilisation citoyenne et science participative,
- Bassins versants,
- Usage de loisirs et de navigation,
- Activités de pêche,
- Activités conchylicoles.

Marie-Hélène RICQUIER demande des informations sur le calendrier à venir.

Melina ROTH répond que la Commission va s'adosser aux productions de différents groupes de travail et ateliers sur les différents sujets qui ont été identifiés. Un calendrier est donc mis en place avec les différents acteurs concernés mais il n'y a pas pour le moment de date calée pour la prochaine réunion de la Commission zostères. Sur les sujets qui ont été identifiés en priorité, le travail a commencé ainsi que les entretiens bilatéraux.

#### **Projet de développement et d'expérimentation de mouillages innovants**

Le projet de développement et d'expérimentation de mouillages innovants pour le Bassin est actuellement à mi-parcours. L'année 2018 a été consacrée au développement et au test de

4 prototypes. Ces derniers ont bénéficié du retour d'expérience du gestionnaire (mairie de Lège-Cap Ferret), de la société d'ingénierie ETM, et du suivi environnemental réalisé par le bureau d'études Biotope. L'ensemble des partenaires de ce projet ont exprimé leur satisfaction suite aux expérimentations réalisées en 2018. Le principe de fonctionnement des prototypes a été validé, et après quelques ajustements techniques la mairie de Lège-Cap Ferret a acquis 40 mouillages innovants afin de poursuivre les tests sur deux sites de sa ZMEL. Le suivi environnemental sera poursuivi en 2019, avec pour objectif principal d'étudier le comportement d'un champ de mouillages innovants et leurs impacts sur le milieu marin le cas échéant.

Claude BONNET insiste sur le fait qu'un nouveau modèle de mouillage ne doit pas conduire à augmenter le nombre total de mouillages. Le Bassin d'Arcachon présente encore trop de mouillages par rapport au SMVM, par conséquent c'est un travail de décroissance qui est attendu. Il pose également la question de la stabilité de la gueuse sur le fond.

Catherine GUILLERM précise que les 40 mouillages innovants se substituent à 40 corps morts classiques et ne se rajoutent pas à l'existant.

Marie-Hélène RICQUIER demande à quel moment le lancement de ce projet a été présenté au Conseil de gestion.

Melina ROTH indique qu'il faisait déjà partie du programme d'action 2018.

Isabelle AUBY demande si les gueuses resteront en place d'une année sur l'autre en précisant que ces manipulations risquent d'abîmer les fonds. Elle souhaiterait également des précisions sur les protocoles du suivi environnemental et regrette que les scientifiques locaux n'aient pas été invités à participer à la définition des protocoles.

Melina ROTH précise que la mise en place et l'enlèvement font également partie de l'expérimentation. Par ailleurs, le suivi environnemental s'attache notamment à l'impact sur les habitats marins, au bruit et à l'hydro dynamisme. La mise en œuvre du suivi est confiée au bureau d'études Biotope.

Éric BANNEL souligne le caractère exemplaire de cette action qui est suivie de près par la DIRM et par les autres aires marines protégées de la façade. Cette action est inscrite dans le document stratégique de façade.

Cyril CLÉMENT demande si ce projet concernera aussi le mouillage sur des zones asséchantes et en précisant que le SMPBA travaille sur une réorganisation des mouillages sur les communes d'Andernos, Lanton et Arès et qu'il étudie donc également des pistes de solution dans ce cadre-là.

Il est précisé que cette réflexion concerne uniquement des mouillages en pleine eau, étant donné que les contraintes liées au mouillage en zone asséchante appellent une tout autre réflexion technique.

### **Caractérisation des fonctionnalités des réservoirs à poissons et des près salés**

Les réservoirs à poissons et les près salés sont deux habitats d'intérêt communautaire Natura 2000. Le Plan de gestion vise donc l'atteinte de leur bon état de conservation. En lien avec les gestionnaires de ces sites, il est donc proposé d'étudier leurs fonctionnalités halieutiques. En effet, ces sites font généralement l'objet uniquement de suivis ornithologiques et floristiques. Il est cependant important de connaître aussi leur intérêt halieutique afin de mieux identifier leur contribution au renouvellement des populations halieutiques sur l'ensemble du Bassin d'Arcachon. Pour mener à bien ce projet, une chargée d'étude a été recrutée.

Pour les domaines endigués, deux questions se posent :

- quelles sont les espèces qui rentrent dans le réservoir ?
- quelles sont celles qui y restent ?

Deux protocoles scientifiques seront donc mis en place durant l'année. Différents sites seront étudiés, et des réunions ont été organisées avec l'ensemble des gestionnaires qui vont définir les attentes de chacun et moduler ces protocoles. Actuellement, le Parc naturel marin est dans l'attente des autorisations de pêche scientifique pour engager l'action.

Pour les prés salés, le Parc naturel marin s'intègre au réseau des réserves naturelles de France (RNF) qui a mis en place un protocole standardisé pour l'étude des fonctions de nourricerie de cet habitat. Une formation est prévue avec RNF et la Réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et Lège-Cap Ferret afin que les agents du Parc naturel marin puissent mettre en œuvre ce protocole. Le Parc naturel marin procédera ensuite au suivi de différents secteurs du Bassin d'Arcachon, et notamment sur la Réserve des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret, l'île aux Oiseaux et les prés salés de La Teste-de-Buch.

### **Projet de sensibilisation au milieu marin dans les collèges**

Dans le cadre d'une convention de coopération le Parc naturel marin bénéficie de la contribution d'un agent du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, pour la mise en œuvre et l'animation de ce projet sur l'année scolaire 2019-2020. Cette première saison pilote devra permettre aux collégiens d'approcher la biodiversité des écosystèmes marins mais aussi les métiers liés à la mer avec:

- Des animations en classe ;
- des sorties sur le terrain ;
- des rencontres avec des professionnels de la mer ;
- et enfin une valorisation de la connaissance acquise.

### **Réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon**

Trois actions relatives à l'objectif de réhabilitation des friches ostréicoles sont présentées, la première étant déjà engagée, les deux suivantes étant à engager en 2019.

Une opération-test de réhabilitation des friches ostréicoles a démarré courant février 2019 sur le site du Banc des Jacquets (commune de Lège- Cap ferret), pour une durée de 2 mois. Elle fait suite à celle déjà réalisée en 2018 sur une partie du même site. Les moyens du Conseil départemental de Charente maritime (CD 17) sont mobilisés (La Trézence, ainsi que sa dameuse et sa pelle-ponton). Cette opération est pilotée par le SIBA, en collaboration avec le CRCAA.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Enlèvement et rapatriement à terre des déchets anthropiques
- Nivellement de la vasière
- Enlèvement des coquilles d'huîtres restantes sur la zone travaillée en 2018

Le budget estimé est de 287 000 €, dont 213 000 € de prestation du CD 17. Plusieurs fonds et partenaires contribuent au financement, avec également une cotisation professionnelle obligatoire spécifique de la part des professionnels bénéficiant de cette opération.

Une subvention du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est prévue pour cette opération.

## **b. Actions à engager en 2019**

### **Cartographie des friches ostréicoles**

Le travail de cartographie des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon, initié en 2018, est présenté. Ce travail bénéficie d'un financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 61 500 €. Les objectifs de cette opération sont de :

- Réaliser un état initial de l'ensemble des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon, situées dans et en dehors du cadastre ostréicole,
- se doter d'une carte partagée entre les différents acteurs concernés,
- initier le suivi cartographique des friches ostréicoles et déterminer la ou les méthodes les plus adaptées pour suivre son évolution.

Les étapes de ce travail sont détaillées ainsi que les premiers résultats du travail de recherche et développement mis en œuvre en 2018 avec le bureau d'études ISEA.

### **Conception d'un nouveau moyen nautique**

La troisième action concerne la conception du nouveau moyen nautique du CRCAA pour compléter les actions de l'Estey, notamment pour le nettoyage des friches. En effet, à l'heure actuelle, la réhabilitation des friches ostréicoles fait l'objet de différentes actions de la part de l'Etat et du CRCAA, avec l'appui du SIBA (intervention sur zone par l'Estey, remembrement, opération-test, etc.). Les coquilles et les sédiments extraits par l'Estey sont enfouis dans une souille au centre du Bassin d'Arcachon. Cette souille arrivant à saturation, et l'Estey vieillissant, le dispositif apparaît sous-dimensionné pour répondre aux enjeux et objectifs de réhabilitation des friches fixés par le Plan de gestion.

Début 2019, le CRCAA a lancé la phase de conception pour un nouveau moyen nautique. Ce navire devra disposer des caractéristiques suivantes :

- Faible tirant d'eau pour travailler sur les parcs ostréicoles,
- possibilité de nettoyer à bord les coquilles extraites pour les ramener à terre,
- possibilité de tirer une drague pour éliminer les coquilles d'huîtres.

Des modalités de relargage des sédiments figurent parmi les options envisagées. Au regard des enjeux liés à ces modalités, le besoin a été identifié de renseigner le sujet par une étude exploratoire. Cette étude, pilotée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, devra permettre de renseigner et de qualifier différents scénarios de relargage de sédiments. Seront notamment étudiés :

- La modélisation des panaches de dispersion et de dépôt des sédiments dans le milieu en fonction des scénarios, en considérant de multiples paramètres (site, quantité, conditions, etc.),
- le niveau des impacts générés par ces scénarios sur les richesses naturelles (qualité de l'eau, habitats, faune marine, etc.).

Les résultats devront permettre d'accompagner les discussions du Conseil de gestion sur l'opportunité de traitement de ce type de sédiments et le cas échéant sur les conditions de mise en œuvre envisageables notamment en compatibilité avec le Plan de gestion.

Melina ROTH rappelle qu'il s'agit d'une étude exploratoire que le Parc naturel marin propose de porter pour anticiper une question qui se posera nécessairement sur le devenir et le traitement des sédiments. Il s'agit d'explorer et de renseigner ce qui serait envisageable et ce qui ne le serait pas, tant d'un point de vue environnemental que socio-économique.

Claude BONNET souhaiterait pouvoir disposer des résultats d'analyses des sédiments qui ont été réalisés lors de l'opération des Jacquets, et appelle à une vigilance concernant d'éventuelles pollutions.

Thierry LAFON indique que ces résultats lui seront envoyés.

Isabelle AUBY demande des précisions concernant le prestataire qui réalisera cette étude.

Melina ROTH indique que le Parc naturel marin est actuellement au stade de l'expression du besoin, et qu'une mise en concurrence sera nécessaire. Solliciter la relecture du cahier des charges par l'Ifremer conduirait à exclure cet opérateur des prestataires potentiels.

A la demande de Aldo SOTTOLOCHIO il est précisé que cette étude portera sur les impacts physiques, et que les impacts chimiques seront abordés par ailleurs.

Thierry LAFON rappelle enfin la philosophie qui a conduit le CRCAA à s'impliquer dans ces actions, à savoir extraire et ramener à terre les déchets anthropiques et laisser dans le milieu les sédiments.

### **Accompagnement de la contribution des activités ostréicoles à la préservation et à la restauration des herbiers de zostères du Bassin d'Arcachon**

Dans le cadre des réflexions sur la stratégie de restauration des herbiers de zostères menées à l'échelle du Parc naturel marin, un travail particulier va être mené avec le CRCAA et les ostréiculteurs locaux. Il prendra notamment en compte les spécificités naturelles et socio-économiques des différents sites où sont présents les ostréiculteurs, et les mesures appliquées.

Claude BONNET réagit en rappelant la tenue de la première réunion de la Commission zostère en décembre 2018, et souhaiterait que les groupes de travail évoqués à ce moment-là soient rapidement mis en place. Par ailleurs, il estime que l'un des premiers groupes de travail à mettre en place devrait être celui relatif aux connaissances sur les herbiers de zostères.

Jean MAZODIER indique que Philippe LEMERCIER, pourra apporter une contribution intéressante sur le sujet.

### **Etude sur les interactions entre les activités de pêche professionnelle et les richesses naturelles du Bassin d'Arcachon**

En 2019, le Parc naturel marin engage l'étude sur les interactions entre les activités de pêche professionnelle et les richesses naturelles du Bassin d'Arcachon. Cette étude s'inscrit dans un contexte de renouvellement de plusieurs arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche maritime sur le Bassin d'Arcachon, dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020. Elle doit répondre aux analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime professionnelle, valant évaluation d'incidences N2000 (Article L 414 du Code de l'environnement). Les objectifs de ce travail, prévu sur 3 ans, portent notamment sur :

1. La description des activités de pêche professionnelle, ainsi que leur distribution sur le Bassin d'Arcachon ;
2. La description et la distribution des richesses naturelles ;
3. L'identification des risques de dégradation, à partir du croisement des informations et en fonction de l'enjeu et de la sensibilité des richesses ;
4. La qualification du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation N2000 dans le contexte du Bassin d'Arcachon ;
5. L'identification et la proposition de mesures de gestion le cas échéant.

Le Parc naturel marin consacrera des moyens humains et techniques notamment pour la réalisation du volet « Richesses naturelles », l'identification et la qualification des interactions, la proposition de mesures de gestion, l'accompagnement de la réalisation du volet « Pêche professionnelle », et le pilotage et l'animation de l'étude. Un partenariat spécifique est mis en place avec le CRPME NA et le CDPME 33 pour la réalisation du volet « Pêche professionnelle », avec un financement du DLAL Pays Barval (80%) et du Parc naturel marin (20%), pour un montant de 148 060 €. Ce partenariat débouchera notamment sur le recrutement par le CRPME d'un chargé de mission dédié pour une durée de 22 mois (juin 2019).

### **Vision intégrée de la dynamique hydro morpho sédimentaire du Bassin d’Arcachon**

Depuis la validation de son Plan de gestion, le Parc naturel marin s’est rapproché de ses partenaires scientifiques afin d’élaborer collectivement un projet interdisciplinaire ambitieux dont l’objectif est d’étudier les dynamiques et les évolutions géomorphologiques, hydrodynamiques et bio-sédimentaires du Bassin d’Arcachon à partir d’une vision intégrée, à l’échelle de l’ensemble du Bassin et de son ouvert (défini comme la partie externe des passes et les littoraux adjacents). Ce projet vise à constituer un nouvel état de l’art, non seulement sur le fonctionnement intrinsèque des différents sous-ensembles qui constituent le Bassin mais aussi sur leurs interférences et leurs interactions.

L’équipe de ce projet réunit un consortium constitué du BRGM, du laboratoire EPOC et de l’IFREMER travaillant historiquement sur le périmètre et les problématiques du Bassin d’Arcachon au carrefour de l’océanographie, de la géomorphologie, de l’écologie et de la gestion des risques. L’originalité de ce projet est de mettre en synergie ces scientifiques et leurs équipes au contact de structures gestionnaires du territoire, afin de faire progresser de manière intégrée la connaissance des mécanismes hydro-bio-morpho-sédimentaires régissant l’espace du Bassin d’Arcachon. Les moyens scientifiques mobilisés reposent sur l’ingénierie des partenaires scientifiques ainsi que la réalisation d’une thèse et de 2 post-doctorats. Le calendrier de réalisation prévoit au minimum 36 mois de travail.

Ce projet a fait l’objet d’une candidature à l’appel à projet recherche de la Région en janvier 2019.

Aldo SOTTOLICHIO précise qu’il s’agit d’un projet de recherche académique ambitieux dont la finalité est de bénéficier aux gestionnaires locaux en appui à la mise en œuvre des politiques publiques. C’est la première fois que les partenaires scientifiques qui sont mobilisés dans ce consortium travaillent tous ensemble avec l’objectif de construire une continuité dans l’approche des différents espaces du Bassin d’Arcachon, lesquels étaient étudiés séparément jusqu’alors. Ces travaux vont nécessiter de développer des outils de modélisation qui n’avait jamais été appréhendés de cette façon par le passé.

Vital BAUDE informe le Conseil de gestion que les résultats de l’appel à projet Recherche de la Région sont attendus pour le mois de juillet et espère que ce projet sera retenu.

Jean MAZODIER estime que si ces questions sont fondamentales, l’actualité récente autour de l’élaboration prochaine du PPRL de Lège Cap Ferret, des travaux de ré ensablement du Moulleau et du Pyla, de la mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière de Lège Cap Ferret et de la Teste ou encore des travaux de dragages des ports, appellent une réflexion de court terme sur la remise en ordre de l’hydraulique du Bassin.

Melina ROTH précise que les résultats intermédiaires de cette étude permettront d’alimenter cette réflexion avant son terme.

### **Journée du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon**

Le mois de juin 2019 marque les 5 ans depuis la signature du décret de création du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon en juin 2014. Une journée grand public sera organisée à l’occasion de la journée mondiale des océans le 8 juin 2019. Il y aura des interventions de partenaires sur des actions qui contribuent à l’atteinte des objectifs du Plan de gestion ainsi que des sorties découvertes en différents lieux du Bassin.

### **Contribution à la réalisation de « portraits » du Bassin et à leur diffusion**

L’association « VuesduCap » réalise des web documentaires « portraits du Bassin » qui recueillent notamment la mémoire d’hommes et de femmes du Bassin d’Arcachon. Ce travail s’organise autour de thématiques qui mettent en valeur la culture locale, notamment au travers des anciens métiers.

Dans la continuité du portrait sur la fabrication des filets de pêche lancé en 2018, cette année sera consacrée à l'élaboration de deux portraits :

- 1- *Recueil de témoignages autour de la construction navale* : Aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles les chantiers navals ont développé des savoir-faire reconnus localement autour de la construction de pinasses à rames, à voile, à moteur ou de chalands. Le chantier naval Dubourdiou, fondé en 1800 est dépositaire d'une mémoire sur trois générations en descendance directe ;
- 2- *Recueil de mémoires autour d'une cabane située au sein du village ostréicole de Piraillan* : « Mar y selva » est une cabane située dans le village ostréicole de Piraillan. Construite avec un soin particulier, son caractère singulier témoigne des interactions entre un mode de vie, la pratique du métier d'ostréiculteur et une époque particulière. Cette richesse et son état de conservation lui confèrent un intérêt patrimonial qu'il est intéressant de renseigner.

### **Soutien à la construction d'un bateau traditionnel**

L'association Argonautique œuvre à la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine maritime du Bassin d'Arcachon. L'association a pour projet de reconstruire et de faire naviguer un maquereautier du Bassin. Les maquereautiers sont des bateaux à dérive de 6,5 m de long, en bois et propulsés à la voile et au moteur. Ils ont constitué une flotte d'une cinquantaine d'exemplaires afin de pêcher le maquereau dans les eaux du Bassin et à l'océan entre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup>. Il n'en existe plus à l'heure actuelle, néanmoins l'association dispose de plans d'origine et du savoir faire nécessaire au projet.

Ce projet permet de faire vivre et de transmettre l'identité maritime du Bassin. Il s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan de gestion, notamment par sa contribution à faire connaître, préserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel local.

### **c. Recherche de financement**

#### **Suivi de la reproduction des limicoles côtiers et soutien à la création d'indicateurs relatifs aux oiseaux nicheurs**

L'avifaune du Bassin d'Arcachon est relativement bien suivie par de nombreux partenaires. Cependant, certains cortèges d'espèces ou secteurs sont plus étudiés que d'autres et il est noté quelques lacunes, notamment sur le suivi des oiseaux nicheurs de la façade océane du Parc naturel marin. Il est donc proposé de combler ce manque par la mise en place d'un protocole spécifique sur le Gravelot à collier interrompu. Un stagiaire sera accueilli au mois d'avril afin de contribuer à ce suivi sur la période de reproduction, jusqu'en juillet 2019.

Par ailleurs, l'AFB a travaillé sur la définition d'un indicateur de suivi des oiseaux hivernants en partenariat des scientifiques français afin de valoriser le jeu de données conséquent issu des comptages du mois de janvier. Dans cette même dynamique et avec les données issues de l'étude sur la reproduction du Gravelot à collier interrompu, un travail de définition d'un indicateur de suivi des oiseaux nicheurs va être amorcé en 2019.

Claude FEIGNÉ demande si l'indicateur prendra en compte la productivité ou simplement la présence d'absence en période de nidification.

Il est précisé qu'un indicateur se basant uniquement sur les effectifs de couple nicheur ne serait pas pertinent. Un travail de Recherche et Développement est envisagé pour intégrer à l'indicateur le volume des pontes et le nombre de jeune à l'envol, en plus des effectifs.

### **Acquisition d'une vision globale de la fréquentation et des flux sur le Bassin d'Arcachon**

C'est un projet qui se décompose en deux piliers et à deux échelles différentes.

Un premier pilier porte sur le réseau des observatoires de loisirs à l'échelle inter PNM. Pour étudier la fréquentation des espaces littoraux et des estrans une recherche de financement est en cours. Parallèlement, à une échelle locale un projet en cours de préfiguration porte sur les usages professionnels et de loisirs sur le plan d'eau. A ce stade l'élaboration d'un consortium de travail autour de ce projet est identifié avec un volet de Recherche et développement pour identifier le niveau de connaissance utiles et permettre de traiter les informations. L'objectif consiste à pouvoir renseigner ces questions de fréquentation et de flux à l'échelle du Bassin non plus sur les pics de fréquentation mais sur une vision d'ensemble spatiale et temporelle.

### **Déploiement d'hydrophones dans l'ouvert du Bassin**

Des mammifères marins croisent au large du Bassin d'Arcachon et peuvent parfois entrer dans le Bassin. Plusieurs études ont notamment révélé la présence du Marsouin commun dans l'ouvert. L'objectif de cette nouvelle initiative consiste à acquérir des données supplémentaires sur l'ensemble des espèces de cétacés qui fréquentent la zone et de mieux connaître les raisons de leur présence. Ces informations seront couplées avec des données sur l'ambiance sonore afin d'identifier les interactions possibles avec les activités humaines. Une recherche de financement est en cours pour finaliser le budget de cette étude. Le Parc naturel marin a déjà reçu l'approbation du financement d'une partie de ce projet par la DREAL.

Claude BONNET précise que la SEPANSO aimerait aussi que l'on se focalise sur la pollution sonore sous-marine et demande si une action ciblée sur ce sujet sera envisagée.

Melina ROTH répond que pour le moment il n'y a pas d'étude du sujet sur le Bassin d'Arcachon mais que le déploiement des hydrophones permettra de mieux le renseigner. La priorisation de ce travail a été encouragée par l'appel à manifestation d'intérêt de la DREAL.

Vital BAUDE ajoute que pour ce dossier il invite le Parc naturel marin à se rapprocher des services de la Région pour le littoral ou la biodiversité marine car ce sont des projets que le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine peut accompagner.

Melina ROTH indique que le Parc naturel marin s'est en effet approché des services de la Région pour ce suivi des mammifères marins. Par contre sur l'ambiance sonore, rien n'a encore été travaillé car il est important de mûrir en amont une proposition technique solide.

### **Organisation d'un séminaire régional des marais littoraux**

Ce projet consiste à réunir les différents gestionnaires, acteurs scientifiques et élus autour de la thématique de la gestion des marais littoraux. Ce séminaire se déroulerait le 7 et 8 novembre 2019 sur le Bassin d'Arcachon.

Armelle BONIN-KERDON demande si le Parc naturel marin travaille avec le domaine de Certes et si le volet historique sera abordé lors de ce séminaire.

Melina ROTH répond que depuis sa création le Parc naturel marin travaille étroitement avec le domaine de Certes. D'autre part, ce séminaire sera en effet l'occasion d'aborder les sujets par différentes approches dont notamment sur l'histoire et la culture, et ne se focalisera donc pas uniquement sur la gestion écologique des marais littoraux.

Melina LAMOUROUX demande si le Parc naturel marin travaille avec le forum des marais Atlantique.

Melina ROTH précise que ce n'est pas encore le cas mais que les échanges seront en effet rapidement engagés, à ce stade ce projet est encore au stade de la préfiguration.

### **Initier une dynamique d'aires marines éducatives**

Il s'agit d'une dynamique portée par l'AFB. L'initiative est destinée aux scolaires (écoles primaires) pour rapprocher les écoles et les contenus scolaires du milieu marin et ainsi permettre aux enfants d'avoir une expérience du milieu marin et de mieux connaître et comprendre leur littoral. Le projet est construit autour de trois principes:

- connaître la mer, acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel et culturel marin ;
- vivre la mer, découverte de la mer et de ses acteurs ;
- transmettre la mer, transmission des savoirs et expérience éco-citoyenne.

La mise en œuvre repose sur un binôme entre une zone maritime littorale et une démarche éducative. Il s'agit donc dans un premier temps d'identifier une petite zone littorale accessible par les élèves et d'organiser un trio d'acteurs engagés dans la démarche. Avec au centre, l'école (enseignants et élèves), la commune, et un référent qui sera l'accompagnant technique de l'école mais aussi un facilitateur des échanges avec les différents acteurs et en particulier la commune. Le principe consiste à accompagner l'école vers le maritime mais aussi vers l'initiative citoyenne en amenant les enfants à réfléchir sur l'avenir de cette portion du littoral. La mise en place d'un Conseil des enfants autour des questions de gestions de ces aires marines éducatives permet de structurer les échanges avec les différents acteurs concernés.

Melina ROTH explique une première réunion d'information avec les écoles a été organisée dès le mois d'avril, mais compte tenu des effectifs actuels, le Parc naturel marin ne pourra pas ouvrir cette initiative à toutes les écoles du Bassin cette année. Il conviendra donc d'identifier une ou deux écoles afin de pouvoir commencer à travailler et pour la suite élargir au fil du temps vers les autres écoles intéressées par cette initiative.

Jean MAZODIER affirme son intérêt pour la démarche.

Vital BAUDE indique que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine pourra également apporter son soutien.

Sylvain BRUN questionne l'absence d'actions de police ou de surveillance dans le programme d'actions et demande, ce qui est prévu pour 2019 sur l'ensemble du Parc naturel marin mais aussi en appui aux gestionnaires d'espace protégés qui sont présents sur le territoire et qui auraient parfois besoin de renfort.

Melina ROTH répond que ce qui a été présenté est le programme relatif aux projets. La surveillance et l'observation seront mises en place avec un volet de police porté par les trois inspecteurs de l'environnement, mais essentiellement en contrôles d'opportunité.

Le Président complète en rappelant que le Parc naturel marin est une aire marine protégée mais aussi une structure de développement et de régulation de conflits d'usages. L'action de police du Parc naturel marin est donc avant tout une action de pédagogie, une action de prévention, une action d'explication, une action d'accompagnement afin que la première perception du Parc naturel marin ne soit pas négative. Si le Parc naturel marin avait uniquement une approche réglementaire il ne pourrait pas aller jusqu'au bout du projet qu'il porte. Il ajoute que la fusion de l'AFB et de l'ONCFS nécessite une certaine vigilance sur ce point, avec une culture de répression qui n'est pas la culture du Parc naturel marin.

## 8. Décisions de subvention

Il est proposé au conseil de gestion de se prononcer sur les modalités de soutien financier des opérations suivantes :

### **Soutien aux opérations-test de réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon**

Il est proposé un soutien financier par subvention aux opérations-test des friches ostréicoles des Jacquets à hauteur de 25 000 € (soit 8,7% du coût total de l'opération) au bénéfice du SIBA.

### **Cartographie des habitats naturels et spatialisation des enjeux de biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon**

Le Parc naturel marin étant opérateur du site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, il doit se doter d'une cartographie des habitats. Ce projet de cartographie a débuté en 2018 sous le pilotage du Conservatoire Botanique. Une première partie du travail a ainsi pu être présentée en fin d'année dernière. Il est donc proposé cette année de contribuer au financement de l'opération jusqu'en 2020 pour un montant de subvention de 39 000 €, soit 50% du coût total, le reste étant à la charge de la DREAL.

### **Contribution à la réalisation de « portraits » du Bassin et à leur diffusion**

Il est proposé de d'apporter un financement par subvention à 2 projets sur le recueil de mémoires pour un montant de 33 000 € soit 74% du coût total au bénéfice de l'association VuesduCap pour l'opération suivante :

- Contribution à la réalisation d'un documentaire autour de deux portraits:
- Recueil de témoignages sur la construction navale,
- Recueil de mémoires autour du caractère singulier d'une cabane située au sein du village ostréicole de Piraillan.

Melina ROTH ajoute que le projet est également soutenu par la commune de Lège-Cap Ferret.

### **Soutien à la construction d'un bateau traditionnel**

Ce projet porte sur la construction d'un maquereautier par l'association Argonautique. Il est proposé une subvention à hauteur de 22 000 € qui représente 80% du coût total au bénéfice de l'association Argonautique.

Melina ROTH précise que la valorisation du temps bénévole passé par l'association n'est pas comprise dans le coût total.

David-Franck ROUSSET s'interroge sur la répartition des montants des subventions entre des sujets qui ne révèlent pas du même niveau d'enjeu, par exemple la réhabilitation des friches ostréicoles et la construction d'un bateau traditionnel.

Melina ROTH précise que le Parc naturel marin reçoit des demandes et ajuste les propositions de subventions notamment au regard des montants globaux des projets mais également des cofinancements attribués par ailleurs.

Le Président complète en précisant qu'il faut analyser la part de chaque projet dans son ensemble, et qu'au global les politiques culturelles ne bénéficient pas de la même diversité et des mêmes montants de cofinancements que la filière ostréicole.

Suite à cette présentation, il est également demandé par plusieurs membres que le détail des fiches présentées pour le financement des opérations soit également porté au programme d'action dès lors qu'il est connu.

SIBA	Opération-test de réhabilitation des friches ostréicoles	25 000 €
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	Cartographie des habitats naturels et spatialisation des enjeux de biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon	39 000 €
Association VuesduCap	Réalisation d'un documentaire autour de deux portraits	33 000 €
Association Argonautique	Construction d'un bateau traditionnel	22 000 €

## 9. Points d'information

### Projet d'arrêté de circulation dans la RNN des prés salés d'Arès et Lège-Cap Ferret

Le Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et Lège-Cap Ferret s'est réuni le 19 mars 2019. Plusieurs sujets ont été évoqués dont le rapport d'activités 2018 ainsi que le plan d'actions 2019. Un projet d'arrêté réglementant la circulation au sein de la réserve a également été présentée qui vise à répondre aux problématiques suivantes :

- Les activités cynégétiques et de pêche professionnelle pratiquées dans la réserve naturelle ;
- Le risque de piétinement, de dégradation et de dérangement ;
- La préservation des habitats naturels et les stations d'espèces végétales protégées du schorre tidal et du haut-schorre.

De plus, il paraît nécessaire de réglementer l'accès à cet espace protégé. Au vu des discussions au Comité consultatif le vote a été reporté à une prochaine réunion.

Claude BONNET demande pourquoi le vote a été reporté.

Melina ROTH répond que d'après les informations transmises, celui-ci a été reporté à cause d'un problème de calendrier.

## 10. Questions diverses

Aucune question diverses n'est posée.

Le Président remercie le Préfet maritime, commissaire du gouvernement pour sa présence et lève la séance.

## Tableau des décisions et délibérations

	Intitulé	N° délibération												
Délibération	L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité	PNMBA_cdg_2019_01												
Délibération	Le compte-rendu du Bureau du 26 février 2018 est approuvé à l'unanimité	PNMBA_cdg_2019_02												
Délibération	Le rapport d'activités 2018 est adopté à l'unanimité	PNMBA_cdg2019_03												
Délibération	Le programme d'actions 2019 est adopté à l'unanimité	PNMBA_cdg_2019_04												
Délibération	Le Conseil de gestion, émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :	PNMBA_cdg_2019_05												
	<table border="1"><tbody><tr><td>SIBA</td><td>Opération-test de réhabilitation des friches ostréicoles</td><td>25 000 €</td></tr><tr><td>Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique</td><td>Cartographie des habitats naturels et spatialisation des enjeux de biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon</td><td>39 000 €</td></tr><tr><td>Association VuesduCap</td><td>Réalisation d'un documentaire autour de deux portraits</td><td>33 000 €</td></tr><tr><td>Association Argonautique</td><td>Construction d'un bateau traditionnel</td><td>22 000 €</td></tr></tbody></table>	SIBA	Opération-test de réhabilitation des friches ostréicoles	25 000 €	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	Cartographie des habitats naturels et spatialisation des enjeux de biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon	39 000 €	Association VuesduCap	Réalisation d'un documentaire autour de deux portraits	33 000 €	Association Argonautique	Construction d'un bateau traditionnel	22 000 €	
SIBA	Opération-test de réhabilitation des friches ostréicoles	25 000 €												
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	Cartographie des habitats naturels et spatialisation des enjeux de biodiversité végétale du Bassin d'Arcachon	39 000 €												
Association VuesduCap	Réalisation d'un documentaire autour de deux portraits	33 000 €												
Association Argonautique	Construction d'un bateau traditionnel	22 000 €												



Personne à contacter	Melina ROTH <a href="mailto:melina.roth@afbiodiversite.fr">melina.roth@afbiodiversite.fr</a>
Objet	<b>Note relative aux projets d'AOT pour 13 perrés de la pointe sur la commune de Lège-Cap Ferret</b>
Date	11 juin 2019
Annexe	Plan de situation

## 1. Instruction de la demande

### 1.1. Présentation

Par courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 2 mai 2019, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant une demande pour 13 autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'implantation de perrés de défense contre la mer sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap Ferret, situés à la pointe de la presqu'île.

### 1.2. Analyse de la demande

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ». L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions.* »

- **Notice d'incidence Natura 2000**

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT en fait partie au titre de l'alinéa 21 : « *L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000* ».

Les formulaires simplifiés d'évaluation des incidences Natura 2000 présents dans certains dossiers et renseignés par les pétitionnaires concluent à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

- **Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**

L'article R. 122-2 du code de l'environnement précise que « *les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.* » Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT fait partie des projets soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 11 (*travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*) et 12 (*récupération de territoires sur la mer*) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Bien qu'il soit requis, les dossiers de demandes d'AOT transmis au Parc naturel marin ne comportent pas de formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

- **Demandes particulières des projets d'AOT**

L'article 4 des projets d'AOT prévoit explicitement des obligations à remplir par les bénéficiaires :

« *Le bénéficiaire a l'obligation de procéder :*

- *à une inspection multifaisceaux de ses ouvrages immergés et un relevé bathymétrique des fonds devant sa propriété [...]*

- *à un levé topographique haute densité de la partie émergée des ouvrages (scanner, laser ou photogramétrie), dans les 10 mois après la date de délivrance de l'AOT, avec obligation de transmission des résultats au gestionnaire.*

- *ces relevés devront être réalisés tous les ans, ils seront communiqués au gestionnaire à la date anniversaire de l'AOT. »*

Si les levés topographiques des parties immergés sont requis dans un délai de 10 mois après la date de délivrance de l'AOT, en revanche les dossiers de demande ne comportent pas d'inspection multifaisceaux des ouvrages et l'ensemble des levés bathymétriques ne sont pas fournis.

N°	Pétitionnaire	Projet d'AOT	Notice d'incidences N2000	Dossier cas par cas	Inspection multifaisceaux ouvrage	Levé bathymétrique
1	<i>Benoît Bartherotte</i>	X				X
2	<i>Patrick van Cuyck</i>	X	X			X
3	<i>Françis Lombrail</i>	X				X
5	<i>Christine Legal</i>	X	X			X
7	<i>Michel Dumas</i>	X				
8	<i>Nicolas Bartherotte</i>	X				
9	<i>Jeanine Baumann</i>	X				
12	<i>Philippe Archambaud</i>	X	X			
18	<i>Jean-Claude Raffalovich</i>	X	X			
19	<i>Luc Darbonne</i>	X				X
20	<i>Xavier Vidalies</i>	X	X			X
22	<i>Yvan Lescarret</i>	X				X
22b	<i>François Lafitte</i>	X	X			X

Figure 1: Synthèse de la complétude des dossiers

## 2. Contexte et analyse de la demande

Ces projets d'AOT constatent l'existence d'ouvrages de défense contre la mer sur la face orientale de la pointe de la presqu'île du Cap Ferret, visant à protéger le littoral et contenir l'érosion marine du trait de côte. Une partie de la côte orientale de la presqu'île du Cap Ferret est aménagée par une succession discontinue de perrés mis en place et entretenus soit par la collectivité, soit par des propriétaires privés. Leur fonction est de fixer les évolutions du trait de côte et de défendre les biens retro-littoraux des assauts de la mer. Parallèlement, dans les milieux de substrat meuble, ces ouvrages modifient les transits sédimentaires, réfléchissent l'énergie de la houle et contribuent à abaisser l'estran à leur proximité.

De proche en proche, les épis, les digues, les perrés et les ré ensablements constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègre pas dans une vision stratégique et dans une coordination d'ensemble. Néanmoins ces perrés sont compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret, laquelle a retenu un scénario de lutte active dure pour cette portion de littoral.

A l'heure actuelle, le dimensionnement, la mise en œuvre et la maintenance de ces ouvrages sont réalisés de façon discontinue en fonction de la volonté des maîtres d'ouvrage privés. A ce jour les gestionnaires identifiés par la DDTM sont l'association syndicale de la Lugüe et du Mimbeau, l'association syndicale libre de Lavergne et une succession de propriétaires riverains du DPM.

Dans ses courriers du 21 janvier 2019 et du 2 mai 2019 la DDTM expose la démarche de régularisation administrative des ces ouvrages entreprise depuis 2004. L'objectif de cette démarche est d'octroyer des AOT de 5 ans aux propriétaires riverains des ouvrages afin de :

- identifier les propriétaires,
- régulariser l'occupation domaniale,
- attirer l'attention des propriétaires sur le fait qu'ils devaient déclarer leurs travaux d'entretien et de confortement,
- inscrire les propriétaires dans une démarche Natura 2000.

Les AOT ont été délivrés comme suit :

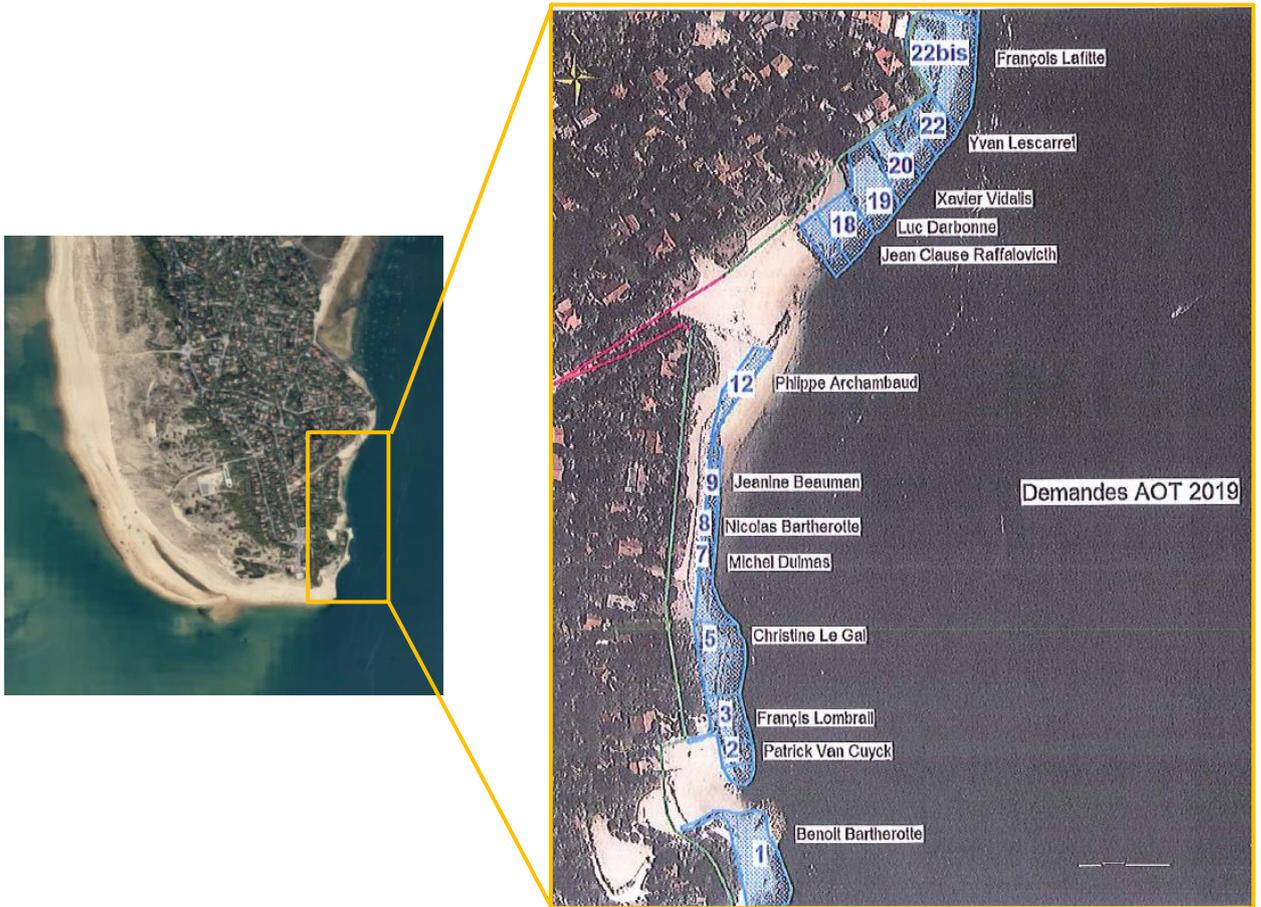
- 4 en 2004 pour une durée de 5 ans,
- 20 en 2012 pour une durée de 5 ans,
- 16 en 2017 pour une durée de 2 ans.

A ce jour, 13 demandes d'AOT ont été déposées à la DDTM faisant l'objet de la présente saisine.

Suite au courrier de la DDTM du 21 janvier 2019, considérant d'une part que le nombre de saisines relatives à ce type d'ouvrage était de nature à augmenter dans les années à venir et que d'autre part le traitement de ces dossiers nécessite une approche homogène fondée sur une doctrine qui prenne appui sur les enjeux adressés par le Plan de gestion, le Bureau du 15 février 2019 a souhaité proposer au Conseil de gestion d'engager une réflexion visant à élaborer une grille de lecture pour la régularisation des perrés et des épis sur le littoral intra-Bassin d'Arcachon. Le Conseil de gestion a validé ce principe le 29 mars 2019 au travers d'un projet d'étude prévu au programme d'action 2019. La présente saisine du 2 mai 2019 intervient alors que les résultats de cette étude ne sont pas connus.

En amont de la réalisation de cette étude et compte tenu des enjeux associés à ces ouvrages, il est le Bureau du 24 mai 2019 a exprimé la demande de ne traiter que les dossiers complets avec la possibilité de solliciter le BRGM dans la réflexion technique sur le rôle de ces ouvrages et leurs interactions avec les dynamiques hydrosédimentaires.

## Annexe 1 : plan de situation





Personne à contacter	Melina ROTH <a href="mailto:melina.roth@afbiodiversite.fr">melina.roth@afbiodiversite.fr</a>
Objet	<b>Note relative à la mission de conciliation confiée au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon par la Préfecture de Gironde pour une proposition d'évolution de la définition des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin</b>
Date	12 juin 2019
Annexes	Arrêté portant création des ZIO dans la RNN du Banc d'Arguin Délibération du Conseil de gestion du 21 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des ZIO

## 1. Contexte

### 1.1 Décret n°2017-45 du 10 mai 2017

Le décret ministériel n°2017-945 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin prévoit la rédaction de 6 arrêtés préfectoraux pour en préciser l'application (Figure 1). Ces arrêtés relèvent de la compétence de différents services de l'Etat, avec un pilotage de tous les arrêtés par la DDTM 33, à l'exception de celui relatif à l'exercice de la pêche maritime (DIRM SA).

Suite à la parution de ce décret, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a proposé sa médiation pour conduire l'exercice de rédaction de ces arrêtés, à l'exception de celui concernant la définition des zones de protection intégrale (ZPI), au vu de ses missions de préservation des richesses naturelles, mais également de conciliation et de développement durable des activités maritimes. Cette proposition s'appuyait en partie sur l'article L334-5 du code de l'environnement, qui précise que « *l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.* ».

Cette médiation, proposée courant 2017, n'a pas été retenue à l'époque.

## 1.2 Avis du Conseil de gestion du PNMB du 21 mars 2018

Les projets d'arrêtés issus des travaux des services de l'Etat concernés ont fait l'objet d'une saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, traité lors du Conseil de gestion du 21 mars 2018. Ont été émis des avis favorables, accompagnés de plusieurs réserves et recommandations en fonction de projets, issues notamment d'une large concertation auprès des différents acteurs concernés.

### Décret ministériel n°2017-945 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin

Arrêté portant création d'une ou plusieurs zones de protection intégrale		Arrêté portant création de la zone de protection renforcée		Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime	
<b>Référence</b>	Article 6	<b>Référence</b>	Article 5	<b>Référence</b>	Article 12 I
<b>Compétence</b>	Préfet de Département	<b>Compétence</b>	Préfet de Département	<b>Compétence</b>	Préfet de Région
<b>Pilotage</b>	DDTM 33	<b>Pilotage</b>	DDTM 33	<b>Pilotage</b>	DIRM SA
Arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles		Arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillages des navires		Arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers	
<b>Référence</b>	Article 15	<b>Référence</b>	Article 19 II	<b>Référence</b>	Article 19 IV
<b>Compétence</b>	Préfet de Département	<b>Compétence</b>	Préfet Maritime	<b>Compétence</b>	Préfet Maritime
<b>Pilotage</b>	DDTM 33	<b>Pilotage</b>	DDTM 33	<b>Pilotage</b>	DDTM 33

Figure 1. Arrêtés préfectoraux prévus par le décret n°2017-945

Parmi les projets d'arrêté présenté au Conseil de gestion du 21 mars 2018, celui relatif à la création des zones d'implantations ostréicoles (ZIO) reprenait les conditions prévues par le décret n°2017-945, et ses articles 15 et 16, à savoir :

- Trois ZIO d'un seul tenant chacune au maximum ;
- Arrêté pris sur proposition du CRCAA et après avis du conseil scientifique de la RNN ;
- Délimitation des ZIO réalisé après la délimitation des ZPI.

Les trois ZIO proposées couvraient une surface de 45 ha, pour répondre à l'article 15 qui précise que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein des ZIO ne peut excéder 45 ha cumulés maximum, passages compris.

Au sein de ces zones, l'article 2 du projet d'arrêté proposait que l'activité ostréicole soit autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur, et notamment le schéma des exploitations des cultures marines de Gironde.

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de sept réserves et de six recommandations (annexe 1), et notamment

- « Réserves : [...] »
3. *Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.*
  4. *Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.*
  5. *Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :*
    - *une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;*
    - *une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;*
    - *une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.*
  6. *Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :*
    - *ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;*
    - *ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;*
    - *limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.*
  7. *Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.*
- *Recommandations : [...] »*
2. *Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.*
  3. *Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.*
  4. *Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.*
  5. *Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et anticiper leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydro-morphologie et les habitats du Banc, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.*
  6. *Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :*
    - *accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;*
    - *adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;*
    - *limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site. »*

La non prise en compte de plusieurs des réserves conduit de fait à un avis défavorable du Conseil de gestion du Parc naturel marin sur l'arrêté mis en place.

### **1.3 Enquête administrative « Arguin Centre »**

La thématique des ZIO a été abordée lors de l'enquête administrative relative aux demandes d'autorisations d'exploitation des cultures marines (AECM) pour la ZIO Arguin Centre. Outre les interrogations soulevées par plusieurs points du dossier de saisine, la présence d'herbiers de zostères marines et naines identifiés lors d'une visite sur site en octobre 2018 a conduit à s'interroger, dans le cadre de l'analyse technique, sur l'opportunité de délivrer les AECM demandées sur les concessions concernées par des herbiers. Cette analyse se basait notamment sur la mise en application du schéma des structures des exploitations des cultures marines de Gironde, du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des missions de la RNN définies dans le décret n°2017-945.

Ces points d'attention ont conduit à annuler l'enquête administrative avant le Conseil de gestion du Parc naturel marin du 29 novembre 2018 pour permettre des échanges complémentaires. Ces points ont fait l'objet d'un courrier de réponse de la part de la DDTM 33 en date du 25 janvier 2019.

En parallèle, la question du déplacement des concessions concernées par les herbiers de zostères mais également des concessions rendues inexploitablees par les mouvements du banc et l'ensablement a été abordée entre les différents acteurs concernés. A cette occasion, il a été souligné l'impossibilité de leur report au sein des ZIO actuelles.

### **1.4 Bureau du 15 février 2019 et rencontre DDTM 33 – PNMBA du 1<sup>er</sup> mars 2019**

Plusieurs de ces interrogations faisant écho aux réserves et recommandations émises par le Conseil de gestion du Parc naturel marin le 21 mars 2018, le sujet a été abordé lors du Bureau du 15 février 2019. Le rôle possible du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour travailler sur ce sujet, comme outil au service de la protection des richesses naturelles mais aussi de la conciliation des usages et d'un développement durable des activités liées à la mer, a été souligné à cette occasion par le Président du conseil de gestion François DELUGA.

Suite à ce Bureau, une réunion de travail s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2019 entre le DDTM de Gironde Renaud LAHEURTE, le président François DELUGA et la Directrice-déléguée du Parc naturel marin Melina ROTH. Cette réunion avait notamment pour objet d'évoquer la contribution possible du Parc naturel marin sur l'évolution du processus de définition des ZIO, processus qui prene en compte l'ensemble des enjeux présents sur le site. Parmi les conditions de réussite, la référence au droit existant et la nécessité d'en stabiliser les composantes pendant la durée des discussions avec les différents partenaires ont été identifiées, avec la possibilité, le cas échéant, d'apporter des proposition d'évolution des autres arrêtés dans le cadre de la concertation mise en place. L'harmonisation de lecture entre les services de l'Etat a également été abordée pour ne pas mettre le Parc naturel marin en difficulté en cas de divergences. Enfin, l'espace de discussion incluait la possibilité de proposer des évolutions du cadre de mise en œuvre du décret n°2017-945 du 10 mai 2017, avec notamment des travaux à engager sur l'adaptation de la gestion administrative des AECM en réponse à la mobilité du banc, sur les conditions de compatibilité de l'activité ostréicole dans une RNN et sur l'équilibre des périmètres, notamment de zones de protection intégrale (ZPI).

Cette réunion a conduit, après quelques échanges techniques complémentaires entre les équipes de la DDTM 33 et du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, à une sollicitation officielle du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon par la Préfecture de Gironde en date du 16 mai 2019.

## **2. Présentation du mandat de travail sur une proposition concertée**

Le mandat proposé par la Préfecture au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon porte sur la mise en place d'un travail de conciliation et de concertation pour proposer une évolution de la définition des ZIO sur la RNN du Banc d'Arguin. Ce mandat est notamment issu du constat de la difficulté à mettre en œuvre l'arrêté actuel portant création des ZIO, au vu :

- 1) Du caractère mobile du Banc d'Arguin, dont les évolutions ont un impact physique, rendant inexploitable une partie des zones. En outre, ces évolutions peuvent également induire des évolutions de la ZPI, prioritaire sur toute activité ;
- 2) Du développement des herbiers de zostère, sur lesquels il n'est pas envisageable d'installer des concessions ostréicoles.

La proposition du Parc naturel marin est attendue dans un délai de 1 an à compter de la date du courrier signé par Mme la Préfète, soit le 15 mai 2020. Ce courrier précise que le travail devra être réalisé avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les services de l'Etat (DREAL NA et DDTM 33). La proposition du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon devra permettre la conciliation des positions du gestionnaire de la RNN, des ostréiculteurs et autres usagers sur le site, avec une nouvelle proposition de ZIO permettant de :

- respecter les termes du décret n°2017-495 (maximum de trois zones ostréicoles et 45ha de superficie totale des concessions ostréicoles, passage compris) ;
- respecter les termes du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du schéma des structures ;
- proposer un schéma d'instruction prenant en compte les modalités (réglementaires et techniques) d'exploitation des parcs ostréicoles et, le cas échéant, une évolution des modalités relatives aux autres activités autorisées sur le site ;
- prendre en compte les AECM en cours d'attribution dans le périmètre de la RNN.

# Annexe 1 : Arrêté du 07 juin 2018 portant création des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Mer et Littoral*

## Arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

VU la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 31 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde,

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 décembre 2017

VU l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du 21 mars 2018

**CONSIDÉRANT** que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont fortement varié au cours des années et des modifications majeures de la configuration du site dues aux éléments naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la proposition du CRCAA identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

-----

**ARTICLE 1er** – I. - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, trois zones d'implantations ostréicoles : la zone Arguin Nord, la zone Arguin Centre et la zone Arguin Sud.

II. - La zone Arguin Nord est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord »

III. - La zone Arguin Centre est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre »

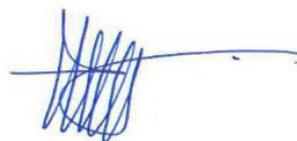
IV. - La zone Arguin Sud est définie conformément au plan et aux coordonnées figurant en annexe au présent arrêté, intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud »

**ARTICLE 2** – Au sein de ces zones, l'activité ostréicole est autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur et notamment le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde du 6 février 2014, document de planification de l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2018



Dir. LALLEMANT

## Annexe 2 : Délibération du Parc naturel marin du 21 mars 2018



### PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBM\_cdg\_2018\_08

#### Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	5
Avis favorable avec réserves et recommandations	27
Avis défavorable sous réserves et avec recommandations	0
Défavorable	3
Abstention	3
Ne participe pas au vote	1



**Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves**  
Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

- Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
5. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
  - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;
  - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;
  - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
7. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

- Recommandations :

1. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.
2. Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.
3. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
4. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
5. Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et anticiper leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.
6. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

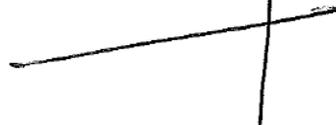
**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**



**François DELUGA**





Personne à contacter	Melina ROTH <a href="mailto:melina.roth@afbiodiversite.fr">melina.roth@afbiodiversite.fr</a>
Objet	<b>Note relative à l'enquête administrative n°2019-02 préalable à la délivrance d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon</b>
Date	11 juin 2019
Annexe	Articles 11 et 12 du schéma des exploitations des cultures pour le département de la Gironde

## 1. Instruction de la demande

### 1.1. Présentation

Par courriel du 14 mai 2019, la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dans le cadre de l'enquête administrative n°2019-02 préalable à la délivrance de 49 autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) sur le domaine public maritime (DPM) du Bassin d'Arcachon.

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- le fichier destiné à l'enquête publique listant l'ensemble des demandes d'AECM ;
- le projet d'arrêté type de la préfecture de la Gironde portant autorisation de cultures marines, proposé pour les demandes concernées par l'enquête administrative ;
- le modèle de cahier des charges et des annexes cités dans le projet d'arrêté type ;
- le modèle de demande d'AECM.

Le dossier renvoie vers une plateforme cartographique en ligne pour la localisation des concessions concernées.

Une note de présentation produite par la DDTM 33 accompagne la saisine. Elle précise notamment l'objectif de cette enquête, qui porte sur des régularisations de cabane ou de terre-plein ainsi que quelques créations de parcs ostréicoles.

## 1.2. Analyse de la demande

La saisine du Parc naturel marin sur les demandes d'AECM sur le DPM se fait conformément à l'article R. 923-24 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci précise que « *Dans le cadre de l'enquête administrative, le préfet communique [...] la demande [...] pour avis au conseil de gestion du parc naturel marin [...] pour la partie maritime d'un site Natura 2000 dès lors que la demande concerne une parcelle située dans le ressort de leur compétence.* »

Conformément à l'article R. 923-24 du code rural et de la pêche maritime, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, soit au plus tard le 14 novembre 2018. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la demande. Etant donné que, d'une part, la thématique de l'ostréiculture dans la RNN du Banc d'Arguin est à la croisée de nombreux enjeux portés par le Parc naturel marin et que, par ailleurs, le Conseil de gestion se réunira le 04 juillet 2019, la directrice-déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a adressé aux services de l'Etat le 03 juin 2019 la demande de porter le délai de réponse à deux mois comme l'autorise l'article R. 923-24, soit jusqu'au 13 juillet 2019.

Enfin, l'article L334-5 du code de l'environnement précise que « *l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.* »

## 2. Présentation du projet

L'enquête administrative comporte 49 demandes d'AECM. Chaque demande détaille le nom du demandeur, la nature de l'opération, le n° de concession, la surface, les caractéristiques, ainsi que la commune et la localisation de la concession. Cette dernière est disponible via le site internet Cartélie<sup>1</sup>.

Les opérations sont de plusieurs natures :

- Création (dont plusieurs concernent des concessions ayant déjà existé, et ayant été supprimées en l'absence de repreneur)
- Renouvellement (en amont de l'expiration de la précédente AOT)
- Fusion, agrandissement, réduction
- Régularisation cadastrale
- Changement de technique (de la technique « élevage en surélevé » à la technique « élevage à plat » par exemple)
- Changement d'espèces (huître creuse à huître plate par exemple)

Ces demandes concernent le DPM situé dans la zone de balancement des marées et du DPM situé sur les zones portuaires. Les concessions demandées sont notamment localisées à Andernos-les-Bains, Pirailan, Courbey, Grand Banc ou encore Arès.

Le modèle de projet d'arrêté portant AECM correspond à celui utilisé pour l'ensemble des concessions du Bassin d'Arcachon. Il reprend les caractéristiques des concessions concédées, et renvoie aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges et aux prescriptions particulières prévues dans les annexes jointes.

Le modèle de cahier des charges reprend le cahier des charges type des AECM sur le DPM, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 6 juillet 2010. Ce cahier des charges traite des conditions d'occupation et d'utilisation du DPM concédé ou encore des obligations du concessionnaire.

Les modèles d'annexes jointes au modèle du projet d'arrêté concernent :

- Annexe I : Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire
- Annexe II : Description des ouvrages autorisés
- Annexe III : Contraintes particulières et droits de passage

Les visas de ce modèle reprennent le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du PNMBA, ainsi que ceux portant désignation des sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon.

La durée prévue pour les AECM est de 10 ans à terre, et de 35 ans<sup>1</sup> en mer. L'article 6 du cahier des charges joint à l'arrêté précise que « *ces autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées [...] à tout moment, par décision motivée du Préfet de département [...] en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée* ».

Par ailleurs, la circulaire DPMA/C2012-9605 du 4 janvier 2012 portant sur l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de N2000 des schémas des structures des exploitations de cultures marines précise que « *Lorsque les demandes individuelles de concession de cultures marines portent sur un type d'élevage conforme à un schéma des structures ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences N2000, l'évaluation des incidences [des demandes individuelles] consiste à justifier de la conformité de la demande de concession au schéma cadre et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression des impacts* ». Le modèle de demande d'AECM utilisé par la DDTM 33 depuis février 2019 prévoit ainsi l'engagement du demandeur « *à exploiter la concession en conformité avec le schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde et respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites N2000, notamment définies dans les articles 11 et 12 du schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde* ».

Les articles 11 et 12 détaillent ainsi les mesures devant être respectées concernant l'entretien des concessions, l'élimination des déchets ou le rejet des sédiments issus de l'entretien des concessions (article 11), mais aussi les mesures environnementales (annexe 1).

Enfin, le modèle de demande prévoit la déclaration, par le demandeur, des concessions actuellement détenues, conformément à l'article R. 923-23 du code rural et de la pêche maritime<sup>2</sup>.

La DDTM 33 s'assure de la complétude des dossiers de demandes avant la mise à l'enquête publique et à l'enquête administrative.

---

<sup>1</sup> Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

<sup>2</sup> « *Lorsque le demandeur dispose déjà d'une ou de plusieurs concessions, sa demande mentionne la totalité des surfaces concédées* »

### 3. Analyse du projet

Au regard de ces éléments transmis, l'analyse des demandes porte sur plusieurs points :

- La durée prévue pour les AECM (10 ans et 35 ans) est conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins, il est important de souligner l'article 6 du cahier des charges, associé au projet d'arrêté, précisant la possibilité de modifier à tout moment les autorisations en cas d'atteinte portée à la gestion ou à la conservation d'une aire marine protégée. Des modifications pourront ainsi être nécessaires pour intégrer les résultats des travaux qui seront menés prochainement avec les différents acteurs sur la pratique de l'activité ostréicole sur le périmètre du PNMBA, notamment sur les herbiers de zostères.
- Les demandes d'AECM concernent plusieurs natures d'opération sur le cadastre ostréicole existant ou historique, sur du DPM artificiel et naturel. Deux demandes de création portent sur des concessions n'ayant jamais été concédées d'après la plateforme en ligne « Cartélie » (Figure 1). Ces concessions seraient notamment exploitées à partir du bord avec des véhicules motorisés (type tracteur notamment ; DDTM, comm. pers.).
- Les visas du projet d'arrêté-type transmis dans le cadre de la demande d'avis ne reprennent pas la délibération du 27 septembre 2017 portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin.



Figure 1. Demandes d'AECM portant sur la création de concessions ne faisant pas partie du cadastre actuel et du cadastre historique représentés sur la plateforme en ligne « Cartélie » au 6 juin 2019.

## 4. Proposition technique

Compte tenu des éléments du dossier de saisine, il est proposé une analyse technique favorable pour les 49 demandes d'AECM de l'enquête administrative n°2019-02, accompagné des recommandations suivantes :

- Rappeler aux bénéficiaires des concessions l'article 6 du cahier des charges et leur possible modification à tout moment pour intégrer, le cas échéant, les résultats de travaux qui seront menés avec les différents acteurs concernés sur la compatibilité des AECM avec les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin ;
- Organiser et planifier le dialogue avec les acteurs concernés sur le traitement des différentes natures d'opérations demandées pour les AECM, au regard de leur compatibilité avec les objectifs fixés par le Plan de gestion du PNMBA ;
- Intégrer aux visas du modèle de projet d'arrêté :
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

# Annexe 1 : Articles 11 et 12 du schéma des exploitations des cultures pour le département de la Gironde

## ARTICLE 11

Le ramassage des huîtres, en dehors des concessions, est soumis à autorisation de la DDTM.

### **11.1. ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

L'entretien des concessions dont dispose l'exploitant à terre comme en mer est de la responsabilité de l'exploitant sauf événement extérieur ne relevant pas de sa responsabilité (pollution, etc...).

L'exploitant élimine toute sédimentation causée par la présence de ses structures d'élevage afin de maintenir le niveau initial de sa concession.

Il procède régulièrement à l'élimination des déchets conchylicoles sur ses concessions, ainsi que des compétiteurs et des prédateurs qu'il doit ramener à terre. Il prend toute disposition utile pour éviter la dégradation de ses concessions à l'état de friche.

A l'abandon de la concession, l'exploitant procède à l'enlèvement des installations, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 06/07/2010.

### **11.2. ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant est chargé du tri sélectif de ses déchets. Tous les déchets d'origine anthropique et coquilliers doivent être ramenés à terre et éliminés dans une filière appropriée ou faire l'objet d'une valorisation par l'exploitant. Dans le cadre de contractualisation du nettoyage, l'exploitant s'assure que le contractant intègre ces dispositions dans le marché.

Le dépôt en souille des déchets anthropiques est interdit.

### **11.3. REJETS DES SEDIMENTS ISSUS DE L'ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

Les sédiments (sable, vases) issus de l'entretien des concessions pourront être rejetés dans le Bassin d'Arcachon, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- la zone de rejets doit être située dans une tranche bathymétrique inférieure à celle de la zone de prélèvement.
- la zone de rejets doit être située plus en Aval que la zone de prélèvement.
- la zone de rejets ne doit pas présenter une couverture de zostères.
- la remise en suspension des sédiments doit être effectuée au jusant .

#### **11.4. VALORISATION DES PRODUCTIONS ANNEXES**

La valorisation des coquillages naturels qu'il viendrait à extraire de sa concession et qui contribueraient à l'entretien des parcs peut être considérée comme une activité dans le prolongement de l'exploitation.

Elle s'effectue dans le respect des réglementations en vigueur spécifiques à chaque espèce.

#### **11.5 Prestations de services pour l'entretien du DPM.**

Les prestations de nettoyage du DPM résultant de l'activité ostréicole et réalisées par des ostréiculteurs s'inscrivent dans le prolongement de l'activité des entreprises dans le respect du schéma des structures.

### **ARTICLE 12 - MESURES ENVIRONNEMENTALES**

L'ostréiculture est considérée comme une aquaculture sans intrant : tout traitement chimique, phytosanitaire ou zoosanitaire, est proscrit. L'utilisation de biocides sur les moyens d'élevage est proscrite : pas d'antifouling sur les bateaux, balisage ou toute autre structure d'élevage. Cette disposition prend effet un an à partir de la signature du présent arrêté.

Les produits nettoyants / désinfectants utilisés dans les exploitations sont réputés sans impact sur l'environnement. (selon normes NF environnement et Ecolabels)

Les fluides hydrauliques utilisés sur les moyens d'élevage sont biodégradables.

L'entretien des espaces verts autour des exploitations se fait sans traitement phytosanitaire (ni engrais, ni désherbant).

Les dispositions susvisées seront intégrées dans le cahier des charges des concessions

Dans les secteurs présentant une couverture en zostère, tout réaménagement du secteur est étudié de manière à augmenter systématiquement la surface en herbier, ou s'accompagne de mesures compensatoires telles que des abandons de secteurs non productifs.

Une zone de préservation des zostères, non concédable, sera créée par l'abandon de concessions de faible intérêt économique, dans un secteur à fort enjeu écologique.

Dans le chenal du Courbey, le Sud du Grand banc et autour de Mapouchet, une surface de protection des herbiers équivalente à une bande de 1m de large à partir du zéro des cartes marines sera identifiée en accord avec la profession. La cartographie de ces secteurs sera validée en commission des cultures marines.

Dans cette zone, il sera mis fin à l'exploitation des cultures marines par non renouvellement des autorisations en cours et rejet de toute nouvelle demande.

Le labourage des herbiers est interdit.



Personne à contacter	Melina ROTH <a href="mailto:melina.roth@afbiodiversite.fr">melina.roth@afbiodiversite.fr</a>
Objet	<b>Note relative à l'enquête administrative « Arguin » préalable à la délivrance d'autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon</b>
Date	11 juin 2019
Annexes	Plans de localisation des concessions ostréicoles des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin Délibération du Conseil de gestion du 21 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des ZIO

## 1. Instruction de la demande

### 1.1. Présentation

Par courriel du 14 mai 2019, la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dans le cadre de l'enquête administrative « Arguin » préalable à la délivrance d'autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) sur le domaine public maritime (DPM) du Bassin d'Arcachon. L'enquête administrative porte sur 339 demandes de création de concession dans les zones d'implantation ostréicole (ZIO) Nord, Centre et Sud de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

- le fichier destiné à l'enquête publique listant l'ensemble des demandes d'AECM ;
- les plans de localisation des demandes pour les trois ZIO de la RNN du Banc d'Arguin ;
- le projet d'arrêté type de la préfecture de la Gironde portant autorisation de cultures marines, proposé pour les demandes concernées par l'enquête administrative ;
- le modèle de cahier des charges et des annexes cités dans le projet d'arrêté type ;
- le modèle de demande d'AECM.

Une note de présentation produite par la DDTM 33 accompagne la saisine.

Pour rappel, une première enquête administrative a eu lieu en octobre 2018 pour 30 demandes d'AECM dans la ZIO Centre. Cette enquête a été annulée en amont du Conseil de gestion du Parc naturel marin du 29 novembre 2018 pour permettre des échanges complémentaires sur plusieurs points d'attention, relevés dans la note technique produite par le Parc naturel marin. Ces points ont fait l'objet d'un courrier de réponse de la part de la DDTM 33 en date du 25 janvier 2019, dont plusieurs éléments sont repris dans l'analyse de la demande présentée ci-dessous. Des réunions de travail entre la DDTM 33 et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ont également eu lieu entre décembre 2018 et mai 2019 à ce sujet.

## 1.2. Analyse de la demande

La saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur les demandes d'AECM sur le DPM est faite conformément à l'article R. 923-24 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci précise que « *Dans le cadre de l'enquête administrative, le préfet communique [...] la demande [...] pour avis au conseil de gestion du parc naturel marin [...] pour la partie maritime d'un site Natura 2000 dès lors que la demande concerne une parcelle située dans le ressort de leur compétence.* »

Conformément à l'article R. 923-24 du code rural et de la pêche maritime, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, soit au plus tard le 14 novembre 2018. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la demande. Etant donné que, d'une part, la thématique de l'ostréiculture dans la RNN du Banc d'Arguin est à la croisée de nombreux enjeux portés par le Parc naturel marin et que, par ailleurs, le Conseil de gestion se réunira le 04 juillet 2019, la directrice-déléguée du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a adressé une demande aux services de l'Etat le 03 juin 2019 de porter le délai de réponse à deux mois comme l'autorise l'article R. 923-24, soit jusqu'au 13 juillet 2019.

Enfin, au regard du sujet, il est rappelé l'article L334-5 du code de l'environnement qui précise que « *l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.* »

## 2. Présentation du projet

L'enquête administrative comporte 339 demandes d'AECM pour les 242 concessions ostréicoles réparties sur les trois ZIO de la RNN du Banc d'Arguin (Tableau 1). Dans les zones Nord et Sud, plusieurs concessions ne font pas l'objet de demandes (8%), étant considérées incompatibles pour la pratique de l'activité ostréicole du fait de leur ensablement (Tableau 1 ; DDTM, comm. pers.). Plusieurs des concessions font l'objet d'une mise en concurrence et seront traitées lors des 2 commissions des cultures marines dédiées prévues les 24 et 25 juin 2019.

Chaque demande détaille le nom du demandeur, la nature de l'opération, le numéro de concession, la surface, les caractéristiques, ainsi que la commune et la ZIO concernée. La localisation des concessions est reprise dans les plans fournis par la DDTM (Annexe 1). Les demandes concernent toutes de l'élevage de l'Huître creuse (*Crassostrea gigas*) en surélevé et en terrain découvrant sur du DPM. La nature des opérations porte uniquement sur de la création de concession.

ZIO RNN du Banc d'Arguin	Concessions faisant l'objet d'une demande d'AECM	Concessions délimitées au sein de la ZIO	Nombre de demandes d'AECM
NORD	95	105	169
CENTRE	47	47	46
SUD	80	90	124
<b>Total</b>	<b>222</b>	<b>242</b>	<b>339</b>

Tableau 1. Nombre de concessions et de demandes d'AECM en fonction des ZIO de la RNN

Le modèle de projet d'arrêté portant AECM correspond à celui utilisé pour l'ensemble des concessions du Bassin d'Arcachon. Il reprend les caractéristiques des concessions concédées, et renvoie aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges et aux prescriptions particulières prévues dans les annexes jointes.

Le cahier des charges reprend le cahier des charges type des AECM sur le DPM, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 6 juillet 2010. Ce cahier des charges traite des conditions d'occupation et d'utilisation du DPM concédé ou encore des obligations du concessionnaire. Les modèles d'annexes jointes au modèle du projet d'arrêté concernent :

- Annexe I : Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire
- Annexe II : Description des ouvrages autorisés
- Annexe III : Contraintes particulières et droits de passage

La note de la DDTM 33 précise que les prescriptions spécifiques à l'exploitation des parcs ostréicoles sur la RNN du Banc d'Arguin qui pourraient être définies pourront être inscrites à l'annexe III du modèle de projet d'arrêté.

Les visas du modèle d'AECM reprennent le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, ainsi que ceux portant désignation des sites Natura 2000 du Bassin d'Arcachon. La note de la DDTM 33 précise que les arrêtés spécifiques à la RNN du Banc d'Arguin (décret et arrêté préfectoral) seront ajoutés lors de la délivrance des titres concernés.

La durée prévue pour les AECM est de 5 ans, conformément à l'article 16 du décret n°2017-945<sup>1</sup> portant extension et modification de la RNN. L'article 6 du cahier des charges joint à l'arrêté précise par ailleurs que « ces autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées [...] à tout moment, par décision motivée du Préfet de département [...] en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée ».

Par ailleurs, la circulaire DPMA/C2012-9605 du 4 janvier 2012 portant sur l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de N2000 des schémas des structures des exploitations de cultures marines précise que « Lorsque les demandes individuelles de concession de cultures marines portent sur un type d'élevage conforme à un schéma des structures ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences N2000, l'évaluation des incidences [des demandes individuelles] consiste à justifier de la conformité de la demande de concession au schéma cadre et à la mise en

<sup>1</sup> Art. 16 du décret n°2017 -945: « L'autorisation d'exploitation des cultures marines est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable conformément à la réglementation en vigueur »

*œuvre, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression des impacts* ». Le modèle de demande d'AECM utilisé par la DDTM 33 depuis février 2019 prévoit ainsi l'engagement du demandeur « à exploiter la concession en conformité avec le schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde et respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites N2000, notamment définies dans les articles 11 et 12 du schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde ». Le modèle de demande prévoit également la déclaration, par le demandeur, des concessions actuellement détenues, conformément à l'article R. 923-23 du code rural et de la pêche maritime<sup>2</sup>. La DDTM 33 s'assure de la complétude des dossiers de demandes avant la mise à l'enquête publique et à l'enquête administrative.

Concernant l'activité ostréicole au sein de la RNN, l'arrêté du 7 juin 2018 portant création des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin stipule qu'au sein de ces zones, elle « est autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur et notamment le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde du 6 février 2014, document de planification de l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ». Le secteur concernant la RNN du Banc d'Arguin est défini à l'article 2.1 du Schéma des structures. Ce secteur nécessite la mise en place de parcs de replis<sup>3</sup> situés dans les autres secteurs ne présentant pas de risque d'ensablement. Ces parcs de repli doivent être correctement dimensionnés pour recevoir l'intégralité du matériel dans le respect des densités propres à chaque secteur. La DDTM 33 a informé le Parc naturel marin que la présente enquête administrative a été précédée des démarches nécessaires (enquêtes, commission des cultures marines) pour s'assurer que l'ensemble des demandeurs d'AECM sur la RNN du Banc d'Arguin dispose des parcs de replis attendus.

Enfin, concernant les enjeux du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et du schéma des structures entourant les herbiers de zostères dans le cadre de la RNN, la note de la DDTM 33 précise que :

- les concessions créées dans un périmètre dans lequel des herbiers de zostère seraient présents seront soit modifiées pour exclure les zones couvertes par des herbiers<sup>4</sup>, soit les demandes d'AECM feront l'objet de rejet.
- les herbiers de zostère seront cartographiés au cours de l'été 2019, et feront l'objet d'une visite conjointe des représentants du gestionnaire de la RNN, de l'Ifremer, du CRCAA, de la DDTM 33 et du Parc naturel marin.

La note indique que les AECM seront délivrées a posteriori de cette visite, au regard :

- 1) Des avis émis dans le cadre de la présente enquête administrative (dont celui du Parc naturel marin et ceux des commissions des cultures marines dédiées) ;
- 2) Des résultats de l'enquête publique ;
- 3) Des résultats de la cartographie des herbiers de zostères.

---

<sup>2</sup> « Lorsque le demandeur dispose déjà d'une ou de plusieurs concessions, sa demande mentionne la totalité des surfaces concédées »

<sup>3</sup> Parcs de repli (tel que défini à l'article 3 du Schéma des structures) : parc en jachère dont la surface est exempte de toute structure d'élevage en position d'exploitation, de déchets anthropiques et d'huîtres en élevage. Un parc en jachère est balisé et présente une densité d'huîtres et de déchets coquilliers < 50 kg à l'are.

<sup>4</sup> « si leur surface restent cohérente avec le schéma des structures »

### 3. Analyse du projet

L'enquête administrative « Arguin » de 2019 fait suite à l'enquête administrative « Arguin Centre » initiée le 12 octobre 2018, et retirée avant le Conseil de gestion du 28 novembre 2018. Ce retrait a permis la tenue d'échanges entre la DDTM 33 et le Parc naturel marin sur plusieurs points d'attention relatifs au projet d'arrêté et à l'enjeu « Zostères » notamment. Les réponses à ces points d'attention ont fait l'objet d'un courrier de la DDTM 33 en janvier 2019, et de précisions dans la note de présentation de l'enquête « Arguin 2019 ».

Au regard de ces éléments et de l'analyse du dossier transmis dans le cadre de cette saisine, l'analyse des demandes porte sur plusieurs points :

- Le protocole qui sera mis en place pour la cartographie des herbiers de zostères en été 2019 n'est pas détaillé dans les documents joints à la saisine. Ce protocole devra permettre d'identifier les zones présentant les herbiers de zostères à considérer dans le cadre des demandes d'AECM, pendant la période de l'année où leur expansion et leur densité devraient être à leur maximum. Le protocole devra s'inspirer de celui mis en place dans le cadre de la DCE sur le Bassin d'Arcachon afin de pouvoir croiser les résultats sur l'ensemble du secteur. L'utilisation du protocole DCE et la production des cartes d'herbiers de zostères dans le cadre des demandes d'AECM Arguin devront être validées par IFREMER. Comme indiqué par la DDTM 33, la carte produite devra permettre de déterminer la nécessité de modifier ou de rejeter les demandes d'AECM concernées en fonction de la présence ou de l'absence d'herbiers de zostères.
- La durée prévue pour les AECM (5 ans) est conforme à celle prévue à l'article 16 du décret n°2017-945 portant création de la RNN du Banc d'Arguin. Néanmoins, il est important de souligner l'article 6 du cahier des charges associé au projet d'arrêté, précisant la possibilité de modifier à tout moment les autorisations en cas d'atteinte portée à la gestion ou à la conservation d'une aire marine protégée. Des modifications, dans un délai inférieur à 5 ans, pourront ainsi être nécessaires pour intégrer les résultats des travaux qui seront menés prochainement avec les différents acteurs sur la pratique de l'activité ostréicole sur la RNN du Banc d'Arguin. Ces évolutions pourront notamment découler du travail de conciliation confié par la Préfecture de la Gironde au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.
- Les visas du projet d'arrêté-type transmis dans le cadre de la demande d'avis ne reprennent pas la délibération du 27 septembre 2017 portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin.
- Concernant la procédure d'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation des cultures marines au regard de la réglementation définie dans le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin, la réponse de la DDTM 33 du 25 janvier 2019 suite aux interrogations formulées dans le cadre de la première saisine précise que les étapes d'instruction des demandes d'AECM sont décrites dans le code rural et de la pêche maritime. Elle indique néanmoins que des cadres préalables sont encore à construire tant au niveau du futur plan de gestion de la RNN ou des comités de bancs à

mettre en place, pour disposer des éléments d'analyse avant instruction, en lien notamment avec les enjeux environnementaux. Ces procédures pourront être traitées dans le cadre du travail de conciliation confié par la Préfecture de la Gironde au Parc naturel marin, qui attend notamment une proposition « *de schéma d'instruction prenant en compte les modalités (réglementaires et techniques) d'exploitation des parcs ostréicoles* ».

- Enfin, sur les réserves et recommandations émises par le Parc naturel marin dans sa délibération du 21 mars 2019 (annexe 2), la réponse de la DDTM 33 du 25 janvier 2019 précise qu'une réunion technique devra être programmée entre les services techniques de la DDTM 33 et du Parc naturel marin afin d'apprécier la portée réglementaire de l'ensemble de ces réserves et recommandations. Des premières discussions ont déjà eu lieu lors de différentes réunions de travail, et lors des comités consultatifs de la RNN en novembre 2018 et mai 2019.

#### 4. Proposition technique

Compte tenu des éléments du dossier de saisine et des enjeux relatif à un milieu marin à vocation particulière de conservation de la carte des vocations du Plan de gestion du Parc naturel marin, il est proposé une analyse technique favorable pour les 339 demandes d'AECM portant sur les 242 concessions ostréicoles des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin, accompagnée des réserves suivantes :

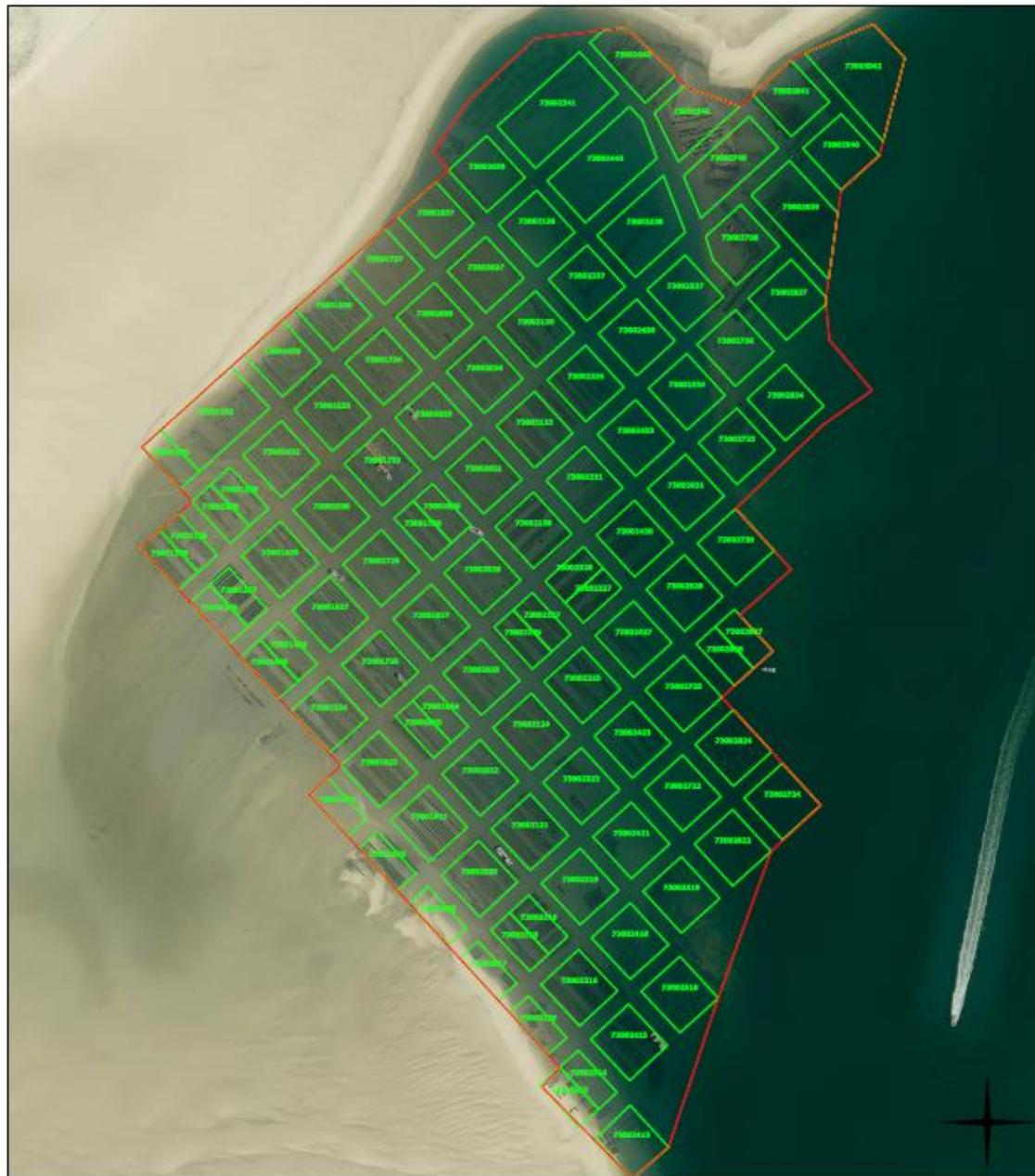
- Comme spécifié dans la note de la DDTM 33 en date du 14 mai 2019, ne pas délivrer d'AECM avant la production de la cartographie des herbiers de zostères de la RNN du Banc d'Arguin. En fonction de la présence d'herbiers, soit le périmètre des concessions concernées devra être modifié pour exclure les zones couvertes par des herbiers, soit les demandes d'AECM devront faire l'objet d'un rejet.
- Pour la cartographie des herbiers de zostères, prévoir un protocole permettant d'identifier les zones de d'herbiers de zostères marines et naines à considérer dans le cadre des demandes d'AECM. Ce protocole, qui devra être compatible avec celui de la DCE, doit être validé par IFREMER ;
- Rappeler aux bénéficiaires des concessions l'article 6 du cahier des charges et leur possible modification à tout moment, et notamment suite au travail de conciliation confié par la Préfecture de la Gironde au Parc naturel marin sur l'évolution de la définition des ZIO, et suite aux travaux menés avec les différents acteurs concernés sur la compatibilité des AECM avec les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin et avec les enjeux de conservation et priorités de gestion de de la RNN du Banc d'Arguin, notamment sur les habitats ;
- Organiser et planifier la réunion technique mentionnée par la DDTM 33 concernant les réserves et recommandations émises par le Conseil de gestion le 21 mars 2018 ;
- Intégrer aux visas du modèle de projet d'arrêté :
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

# Annexe 1 : Plan de localisation des concessions prévues dans les zones d'implantations ostréicoles – Nord, Centre et Sud



Plan annexé à l'arrêté d'autorisation  
d'exploitation de cultures marines

DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



0 100 200 m Sources : DDTM33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON  
3/5/2019

## Plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines

DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement

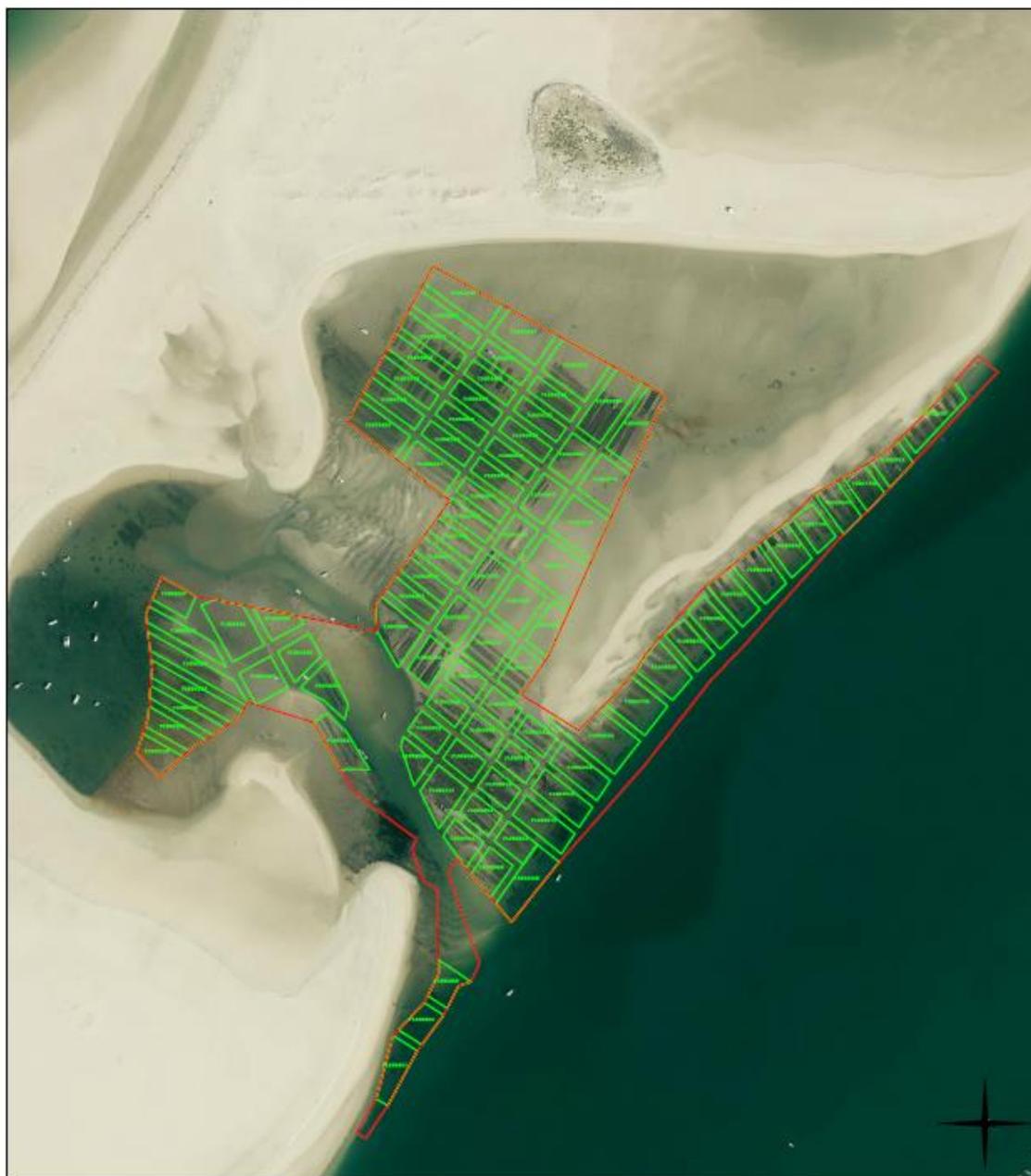


0 200 400 m

Sources : DDTM33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

3/5/2019



0 300 600 m

Sources : DDTM33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

3/5/2019

## Annexe 2 : délibération du Parc naturel marin du 21/03/18



### PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBM\_cdg\_2018\_08

#### Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 janvier 2018 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, l'avis suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	5
Avis favorable avec réserves et recommandations	27
Avis défavorable sous réserves et avec recommandations	0
Défavorable	3
Abstention	3
Ne participe pas au vote	1

- Avis favorable sans réserve ou assorti de recommandations et de réserves  
 Avis défavorable

Les réserves et recommandations exprimées par le Conseil de gestion du Parc naturel marin sont les suivantes :

- Réserves :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
5. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
  - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI ;
  - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI ;
  - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
7. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

- Recommandations :

1. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.
2. Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.
3. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
4. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
5. Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et anticiper leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.
6. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

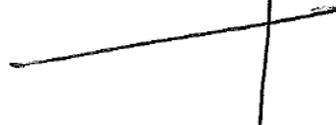
**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**



**François DELUGA**





Personne à contacter	Melina ROTH <a href="mailto:melina.roth@afbiodiversite.fr">melina.roth@afbiodiversite.fr</a>
Objet	<b>Note relative aux modalités de gestion proposées par l'ACMBA pour les installations de chasse à la tonne du Bassin d'Arcachon</b>
Date	07 juin 2019
Annexe	Modalités d'attribution, de suspension et de retrait des installations de chasse à la tonne proposées par l'ACMBA.

## 1. Contexte

Le 21 mars 2018, le Conseil de gestion a émis un avis favorable au projet d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) relatif aux installations de chasse à la tonne situées en dehors du domaine public maritime (DPM) dont le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CELRL) est attributaire. Cet avis était accompagné de réserves et de recommandations. Il était notamment recommandé de :

« 2. Délivrer chacune des AOT à l'Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), représentée par son Président, pour les installations situées en dehors des terrains du CELRL. L'ACMBA répondra de la charge et des responsabilités relatives aux AOT dont elle bénéficie ;

3. Prévoir dans l'AOT la possibilité pour l'ACMBA, de par ses missions, d'affecter les installations de chasse à ses seuls adhérents ;

4. Conditionner le bénéfice de l'AOT à l'adoption par l'ACMBA, au plus tard dans un délai de un an à compter de la délivrance de l'AOT, d'un document validé par la DDTM 33 et le PNMB, et qui devra détailler *a minima* les points suivants :

- Modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à des titulaires parmi ses seuls adhérents ;
- Modalités de mise à jour et de diffusion de la liste des titulaires par l'ACMBA, à une liste de destinataires déterminée ;
- Modalités de révocation par l'ACMBA des attributions d'installations ;

- Modalités de surveillance et de contrôle mises en place par l'ACMBA pour veiller au respect des AOT et des modalités d'entretiens définis dans les documents concernés, en lien avec les services de contrôle. »

Suite à cet avis, la Direction départemental des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33) a modifié le projet d'arrêté en détaillant, dans l'article 8, les règles d'attribution des tonnes de chasse. Parmi celles-ci sont notamment prévues les règles suivantes :

*« Sous deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra au gestionnaire du DPM [DDTM 33], pour validation, ses modalités d'attribution des installations de chasse à ses seuls adhérents.*

*Sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra au gestionnaire du DPM, pour validation :*

- *Les modalités de révocation par le bénéficiaire des attributions d'installations ;*
- *Les modalités de surveillance et de contrôle du respect des conditions du présent arrêté et des modalités d'entretiens.*

*Après concertation du PNMBA et validation par le gestionnaire du DPM, le non-respect de ces modalités sera considéré comme motif de révocation par l'Etat »*

Les AOT ont été signées le 24 mai 2019. Elles ont été reçues par le Président de l'ACMBA le mardi 4 juin 2019.

Entretemps, le Président de l'ACMBA a transmis au PNMBA le mercredi 29 mai 2019 les modalités d'attribution, de suspension et de retrait des installations de chasse à la tonne proposées par l'ACMBA. Ces modalités ont été discutées et validées lors de l'assemblée générale de l'ACMBA le samedi 05 mai 2019. Le document a fait l'objet, au premier trimestre 2019, de plusieurs échanges techniques entre l'ACMBA et le PNMBA quant à son contenu.

Ces modalités sont proposées à la validation du Conseil de gestion du PNMBA avant transmission à la DDTM 33.

## **2. Présentation des modalités de gestion des installations de chasse à la tonne proposées par l'ACMBA**

Les modalités proposées par l'ACMBA (annexe 1) sont divisées en 6 sections. L'ACMBA indique que ces modalités seront intégrées au règlement intérieur de l'ACMBA dès validation par le gestionnaire du DPM.

La première section concerne les modalités d'attribution des installations de chasse aux seuls adhérents de l'ACMBA. Parmi celles-ci sont notamment prévues :

- Etre titulaire du permis de chasser **validé** pour l'année en cours.
- Habiter une commune du Bassin ou fournir l'adresse et le n° de téléphone d'une personne du Bassin qui s'occupera de l'entretien.

- S'engager à maintenir la mare en état de chasser (digue en bon état, lac en eau, tonne en état abords propres, sans ferrailles ou matériaux divers inutilisés ou inutilisables.
- Il ne peut être concédé qu'une seule attribution par personne.
- Pas d'attribution nouvelle à celui qui rend un lac hors d'état de chasser.

La seconde section concerne les modalités de retrait ou de suspension de l'attribution. Outre un rappel sur l'interdiction de vendre, louer, céder ou léguer les installations de chasse, et sur le fait que l'attribution peut être suspendue ou révoquée à tout moment par le conseil d'administration de l'ACMBA en cas de non-respect par l'attributaire de ses obligations, les modalités prévues concernent notamment les points suivants :

- Mise en vente de la concession (presse, internet, etc.).
- Défaut d'entretien du lac ou de la tonne risquant de rendre l'un ou l'autre impropre à un usage normal.
- Condamnation pour délit de chasse (tir d'espèce protégée, utilisation de pièges ou d'appareils électroniques pour attirer le gibier, récidive de tir de grenaille de plomb...).
- Infraction à la réglementation de la chasse : tir d'une espèce protégée, non- respect du PMA, condamnation pour délit de chasse, etc.), utilisation d'engins prohibés (cage-attrape ; magnétophone, pièges, etc.).
- Présence de structures non autorisées par l'AOT.
- Non- respect de la réglementation relative au site sur lequel est située l'installation (vitesse, échouage, etc.)
- En cas de suspension de l'attribution, le CA est seul habilité à en déterminer la durée

La troisième section concerne les obligations et engagements des attributaires, dont les suivantes :

- L'attributaire désigné sera seul responsable devant l'ACMBA du respect des règles définies dans le cadre des AOT et du règlement intérieur de l'ACMBA.
- Au cas où l'attributaire désigne quelqu'un pour l'entretien de la tonne, il reste seul responsable des agissements de cette personne sur l'attribution pour laquelle il a été désigné.
- Tout attributaire s'engage à :
  - o Maintenir l'installation en état de chasser en privilégiant l'entretien courant et en veillant à la propreté des abords
  - o Suivre la procédure définie pour les demandes de travaux soumis à autorisation
  - o Réaliser les seuls travaux autorisés, en respectant le cahier des charges afférent aux différents travaux
  - o Ne pas mettre en vente ou en location l'attribution par quelque voie que ce soit (presse, internet, etc.)
  - o Ne pas déplacer l'installation sans autorisation
  - o Laisser les gardes pénétrer dans la tonne
  - o [...]

Concernant la mise à jour et la diffusion de la liste des attributaires (quatrième section), l'ACMBA s'engage à tenir à jour cette liste et à envoyer sous 15 jours, à la DDTM 33 et au PNMBA, la liste actualisée suite à un changement d'attributaire.

Concernant l'information et la surveillance des attributions (cinquième section), et en plus de la permanence assuré dans les locaux de l'ACMBA, un garde-chasse assermenté ainsi qu'un administrateur référent sont prévus pour les 5 secteurs situés en dehors du DPM dont le CELRL est attributaire. Actuellement, les 5 gardes sont en attente d'assermentation par le tribunal d'instance d'Arcachon depuis décembre 2018.

Enfin, la sixième et dernière section concerne la gestion des installations de chasse par l'ACMBA. Parmi celle-ci, il est proposé que l'ACMBA et le PNMBA se réunissent au moins une fois par an pour discuter de la gestion Natura 2000 des installations de chasse dont l'ACMBA est bénéficiaire, et notamment de l'entretien des installations. De plus, l'ACMBA informera le PNMBA des travaux réalisés sur les installations de chasse pour la mise à jour des fiches descriptives annexées aux AOT.

### 3. Analyse du projet

Les modalités proposées par l'ACMBA répondent aux attentes du PNMBA quant à la gestion des installations de chasse situées en dehors du DPM dont le CELRL est attributaire et faisant l'objet d'une AOT. L'ensemble des éléments techniques ayant fait l'objet de discussions entre l'ACMBA et le PNMBA au cours du premier trimestre ont été pris en compte par l'ACMBA dans les modalités proposées. Ces modalités reprennent notamment les réunions et échanges à prévoir entre l'ACMBA et le PNMBA concernant la gestion Natura 2000 des installations, et la mise à jour des fiches descriptives produites par la PNMBA. Une réunion entre l'ACMBA et le PNMBA sera prochainement échanger sur la mise en œuvre de ces points.

La conformité réglementaire de certaines formulations reste néanmoins à valider par la DDTM 33 pour s'assurer de la justesse des termes employés.

Enfin, suite à l'avis émis par le Conseil de gestion le 21/03/19, l'article 4.3 de l'AOT portant sur l'entretien des installations prévoit les dispositions suivantes :

*« Dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le PNMBA produira un document qui détaillera les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités administratives de déclaration et de demande de travaux associées. Ce document contiendra également un cahier des charges des modalités d'intervention au regard de Natura 2000 en fonction des types de travaux. Ce document fera l'objet d'une validation par le gestionnaire du DPM et pourra évoluer, par la suite, en fonction des besoins. »*

Les modalités proposées par l'ACMBA mentionnant l'entretien et les travaux portent en particulier sur :

#### Modalités de retrait ou de suspension :

- Travaux – hors entretien courant - effectués sans autorisation (travaux « lourds » ou avec engin mécanique).

#### Obligation et engagement des attributaires

- maintenir l'installation en état de chasser en privilégiant l'entretien courant et en veillant à la propreté des abords
- suivre la procédure définie pour les demandes de travaux soumis à autorisation
- réaliser les seuls travaux autorisés, en respectant le cahier des charges afférent aux différents travaux

La rédaction du document par le PNMBBA étant attendue au plus tard le 24 mai 2021, il doit être noté que les modalités proposées par l'ACMBA seront susceptibles d'évoluer en fonction du contenu arrêté.

De plus, dans l'attente de la production de ce document, des conditions sont définies dans l'AOT. La DDTM 33 devra s'assurer que les modalités proposées par l'ACMBA correspondent aux conditions temporaires fixées pour l'entretien.

## **4. Proposition technique**

L'analyse des modalités proposées par l'ACMBA pour la gestion des installations de chasse à la tonne du Bassin d'Arcachon, situées en dehors du DPM dont le CELRL est attributaire, conduit à proposer une analyse technique favorable sur ce projet, assortie des recommandations suivantes :

- S'assurer de la conformité réglementaire des formulations employées pour les modalités prévues.
- S'assurer de l'adéquation entre les modalités d'entretien de l'installation de chasse et les conditions fixées par les AOT dans l'attente du document qui sera produit par le PNMBBA d'ici le 24 mai 2021.

## **Annexe 1 : Modalités d'attribution, de suspension et de retrait des installations de chasse à la tonne proposées par l'ACMBA.**

*Transmis par l'ACMBA le 29/05/19*

Note ACMBA : Ces modalités seront intégrées au règlement intérieur de l'ACMBA.

### **A. Attribution :**

- Etre titulaire du permis de chasser **validé** pour L'année en cours.
- Etre adhérent de l'ACMBA.
- Etre inscrit sur la liste d'attente. L'attribution se fera en fonction de l'ancienneté de la demande. Pour être inscrit sur la liste d'attente il faut être titulaire du permis de chasser et adhérent de l'ACMBA.
- Habiter une commune du Bassin ou fournir l'adresse et le n° de téléphone d'une personne du Bassin qui s'occupera de l'entretien.
- S'engager à maintenir la mare en état de chasser (digue en bon état, lac en eau, tonne en état abords propres, sans ferrailles ou matériaux divers inutilisés ou inutilisables.
- Avoir acquitté sa cotisation avant le 14 juillet.
- Il ne peut être concédé qu'une seule attribution par personne.
- Pas d'attribution nouvelle à celui qui rend un lac hors d'état de chasser.
- En cas de disparition brutale du titulaire, l'AOT pourra être attribuée au parent (fils, frère, etc.) qui chassait avec le titulaire ou au chasseur qui entretenait ou participait de façon notoire à l'entretien de l'installation et éventuellement à l'antériorité des relations entre les chasseurs.
- Si l'installation doit être déplacée ou supprimée pour différentes raisons (sécurité, force majeure, etc.), l'attributaire concerné devient prioritaire pour l'attribution d'une nouvelle installation. En aucun cas l'ACMBA ne peut être tenue pour responsable et l'attributaire ne pourra prétendre à indemnisation ou dédommagement.

### **B. Modalités de retrait ou de suspension de l'attribution :**

**Rappel** : une concession est une AOT, elle n'est ni vendable, ni louable, ni cessible, ni légalable.

Une attribution pourra être suspendue ou révoquée à tout moment par le CA de l'ACMBA en cas de non- respect par l'attributaire de ses obligations :

- Non présentation du permis validé pour la saison en cours.
- Non- paiement de la cotisation pour la saison en cours (dont chèque sans provision) avant le 14 Juillet.
- Mise en vente « officielle » de la concession (presse, internet, etc.).
- Défaut d'entretien du lac ou de la tonne risquant de rendre l'un ou l'autre impropre à un usage normal.
- Travaux – hors entretien courant - effectués sans autorisation (travaux « lourds » ou avec engin mécanique).
- Condamnation pour délit de chasse (tir d'espèce protégée, utilisation de pièges ou d'appareils électroniques pour attirer le gibier, récidive de tir de grenaille de plomb, etc.).

- Infraction à la réglementation de la chasse : tir d'une espèce protégée, non-respect du PMA, condamnation pour délit de chasse...), utilisation d'engins prohibés (cage-attrape ; magnétophone, pièges, etc.).
- Non-respect du règlement intérieur de l'ACMBA (place des cages, volume de l'installation, etc.).
- Insultes ou menaces, par l'attributaire de l'installation ou un autre usager, envers un garde de l'association, un administrateur, un garde du CERL, un agent de l'Etat ou tout autre usager du DPM.
- Sous location de tonne pour quelle durée que ce soit.
- Présence de structures non autorisées par l'AOT.
- Absence de N° d'identification sur la tonne (N° ACMBA et N° national).
- Non-respect de la réglementation relative au site sur lequel est située l'installation (vitesse, échouage, etc.)
- Tout attributaire ayant été révoqué d'une installation ou dont l'installation aura été rendue à l'ACMBA hors d'état de chasser, ne pourra bénéficier d'une nouvelle attribution mais ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de l'ACMBA.
- Et dans tous les cas où le CA le jugera nécessaire.
- En cas de suspension de l'attribution le CA est seul habilité à en déterminer la durée.

### **C. Obligations des attributaires :**

- L'attributaire désigné sera seul responsable devant l'ACMBA du respect des règles définies dans le cadre des AOT et du règlement intérieur de l'ACMBA.
- Au cas où l'attributaire désigne quelqu'un pour l'entretien de la tonne, il reste seul responsable des agissements de cette personne sur l'attribution pour laquelle il a été désigné.
- En aucun cas l'ACMBA ne peut être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir aux personnes ainsi qu'aux installations d'un concessionnaire ou que lui ou un des autres usagers de l'installation pourraient occasionner à un tiers.
- Tout attributaire s'engage à :
  - o maintenir l'installation en état de chasser en privilégiant l'entretien courant et en veillant à la propreté des abords
  - o suivre la procédure définie pour les demandes de travaux soumis à autorisation
  - o réaliser les seuls travaux autorisés, en respectant le cahier des charges afférent aux différents travaux
  - o marquer sur la tonne le N° d'identification ACMBA et le N° national
  - o ne pas mettre en vente ou en location l'attribution par quelle voie que ce soit (presse, internet, etc.)
  - o ne pas déplacer l'installation sans autorisation
  - o Respecter les pratiques de chasse autorisées par la loi (espèces autorisées, PMA, munitions, etc.)
  - o respect des installations voisines et de leurs occupants ainsi que des autres utilisateurs du DPM.
  - o laisser les gardes pénétrer dans la tonne

**D. Mise à jour et diffusion de la liste des attributaires :**

- L'ACMBA s'engage à tenir à jour la liste des attributaires pour l'AOT dont elle est bénéficiaire et à envoyer sous 15 jours la liste actualisée suite à un changement d'attributaire à la DDTM et au PNMBA.

**E. Information des attributaires et surveillance des attributions mises en place :**

- Mise en place d'un garde- chasse assermenté par secteur (chaque garde étant assermenté pour la totalité du territoire (actuellement 5 gardes sont en attente d'assermentation depuis décembre 2018 au tribunal d'instance d'Arcachon, les arrêtés de nomination ont été signés par le Préfet)
- Permanence au siège de l'ACMBA tous les mardi soir.
- Un administrateur référent par secteur.

**F. Gestion des AOT :**

- L'ACMBA distribuera les AOT à ses seuls adhérents.
- En aucun cas une AOT ne peut faire l'objet d'une cession.
- Une seule AOT peut être affectée à un adhérent.
- L'attribution de l'AOT correspond à la durée du bail de chasse, elle pourra être reconduite tant que l'attributaire s'acquittera de ses obligations.
- L'ACMBA et le PNMBA se réuniront au moins une fois par an pour discuter de la gestion Natura 2000 des installations de chasse dont l'ACMBA est bénéficiaire, et notamment de l'entretien des installations.
- L'ACMBA informera le PNMBA des travaux réalisés sur les installations de chasse pour la mise à jour des fiches descriptives annexées aux AOT.